

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE (1)

Les tribunaux de province ont eu très souvent recours à l'Assistance publique, surtout ceux à portée desquels ne se trouve aucune Société de patronage apte à recueillir les mineurs de la loi de 1898. Là où une œuvre privée fonctionne, l'administration a eu néanmoins à intervenir, mais moins souvent et en seconde ligne. C'est ainsi que les magistrats de Château-Thierry confient à l'Assistance publique lorsqu'ils « supposent que l'œuvre de M. Rollet, trop surchargée, ne pourra recueillir le mineur » ; ainsi en est-il à Lyon, à Marseille, où les jugements de garde à l'Assistance publique sont plus rares, dans la Vendée, dans la Seine-Inférieure, à Lille, etc.

Le nombre de ces placements a paru infime à quelques bons esprits : 920 en 4 ans. Il y a lieu toutefois d'observer que leur nombre va progressant d'année en année : 139, 177, 229 et 275, et surtout que l'application des dispositions bienveillantes du législateur n'est pas générale. D'abord, toute la région parisienne en est exclue, puisque, sur ces 920 décisions, deux seulement émanent du tribunal de la Seine. Dans beaucoup d'autres départements, les tribunaux et l'administration semblent ignorer la loi de 1898 et ne s'en servent jamais, soit par indifférence, soit par amour du discernement. C'est ainsi qu'aucun jugement de garde ne paraît avoir été rendu dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, le Var, Vaucluse, l'Aude, l'Aveyron, le Gard (un seul en 1901 pour un enfant de moins de 13 ans qui peut-être était victime et non auteur du délit) (2), les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Loir-et-Cher, la Creuse (3),

(1) Voir le 1^{er} article, *Revue* 1903, p. 1083.

(2) Les statistiques et les rapports administratifs ne distinguent jamais les enfants auteurs de délits et les enfants victimes ; ils les classent — quand ils en parlent — sous la rubrique : « Enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898. »

(3) A Aubusson, « le tribunal préfère confier la garde aux parents ».

la Haute-Vienne (sauf par le tribunal de Rochechouart), l'Ain, Eure-et-Loire, Indre-et-Loire (1), la Loire (l'Assistance publique se désintéresse complètement de ces questions), la Savoie, la Haute-Marne, l'Allier (Cusset et Montluçon). Beaucoup d'autres tribunaux en usent avec une prudence qui est presque de la parcimonie.

Deux inspecteurs des enfants assistés ont réclamé en faveur des jeunes délinquants. « Malgré l'appel verbal fait par nous à MM. les chefs de parquets, lit-on dans le rapport de M. Sarraz à la session d'août 1901 du Conseil général des Basses-Alpes, la loi du 19 avril 1898 n'a pas encore été appliquée dans les Basses-Alpes » ; et, pour les Deux-Sèvres, où la garde à l'Assistance publique n'est prononcée que très rarement, — si rarement que l'on n'en trouve pas trace dans les statistiques de l'administration, — M. Th. Meige, dans son long rapport d'août 1901 (p. 533), insiste sur l'utilité que présente pareille mesure pour l'extinction du vagabondage et de la mendicité. « Le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité préoccupe tous les esprits et, en particulier, ceux des membres du Conseil général des Deux-Sèvres. On croit la résoudre en créant des ateliers de reconcentration, où les vagabonds et les mendiants seraient maintenus. Bien des tentatives ont été faites dans ce sens ; elles ont toutes avorté... Sans doute, cette armée redoutable se recrute parmi les désœuvrés des villes, qui courent le monde cherchant fortune plutôt que travail ; mais c'est là une faible source de son développement : la principale est la reproduction qui se fait avec une rapidité effrayante dans la promiscuité de la roulotte. On peut poser en principe que tout enfant né de vagabonds ou de mendiants est voué à la même existence que ses parents, s'il reste chez eux jusqu'à un âge assez avancé ; car il ne saurait prendre en leur compagnie le goût du travail et de la vie sédentaire. Il faut renoncer à détruire, du jour au lendemain, par un coup d'autorité, la mendicité et le vagabondage ; mais on peut arriver à ce résultat d'une manière infailible en fixant l'enfant. Pour cela, pas n'est besoin de recourir à des dispositions législatives nouvelles, celles que nous possédons sont suffisantes ; il s'agit seulement de les appliquer. Mais c'est là que gît toute la difficulté. A en juger seulement par le monument énorme de nos lois, nous devrions former une cité parfaite. Malheureusement, la plupart de celles qui touchent aux principes essentiels de notre organisation sociale ne sont là que pour la façade et elles sont aussitôt mortes que nées. Où et quand a-t-on appliqué la loi sur l'obligation de la fré-

(1) Avec 6 mineurs de la loi de 1898 présents au 31 décembre 1902, dont une fillette de 3 ans et 3 garçons en bas âge, qui sont certainement des victimes de délit.

quentation scolaire, qui commence à fixer l'enfant et qui le prépare à devenir un citoyen utile et conscient de ses actes? Voit-on les parquets requérir aussi souvent qu'il le faudrait l'application de divers paragraphes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889? L'Assistance publique voit-elle le nombre de ses élèves s'accroître par l'exécution rigoureuse de la loi du 19 avril 1898? Tous ces textes sauveurs de l'enfance sont considérés comme inexistants. Il est nécessaire qu'on les ressuscite, si l'on veut tarir la source où le vagabondage et la mendicité puisent chaque jour de nouvelles recrues. Il faut que les tribunaux considèrent, comme l'a voulu le législateur, que l'enfant n'appartient à sa famille que si celle-ci remplit ou peut remplir tous ses devoirs envers lui : elle doit préparer cet enfant pour la vie sociale; si, pour une cause quelconque, elle ne le fait pas, la société, à son tour, dans son propre intérêt, a le devoir de se substituer à la famille. La lutte contre la plaie sociale ne doit pas être un combat d'avant-poste où chacun tiraille isolément. Une action d'ensemble est nécessaire et elle ne peut être obtenue que par l'intervention énergique et persévérante du Gouvernement. C'est pourquoi je prie le Conseil général de vouloir bien émettre un vœu demandant aux pouvoirs publics : 1° de faire exécuter la loi concernant l'obligation de la fréquentation scolaire; 2° d'inviter les chefs des parquets à requérir, en vertu des lois existantes, la remise à l'Assistance publique de tous les enfants mineurs de 16 ans dont les familles sont inculpées de vagabondage et de mendicité. Ces mesures non seulement seront moins onéreuses dans le présent que les ateliers de reconcentration, mais encore, dans l'avenir, elles restitueront à la société, en citoyens utiles et productifs, des enfants qui constitueraient sans cela un danger toujours croissant. »

Bien rares malheureusement sont les représentants de la bienfaisance officielle qui partagent cette manière de voir. On peut encore citer le département des Bouches-du-Rhône, où, grâce à l'intervention du Comité de défense de Marseille et d'ailleurs au nombre restreint des placements, toute objection est évitée pour l'admission des mineurs de la loi de 1898; — le département du Rhône où « l'administration prête au parquet un concours dévoué et absolu », mais où également les œuvres privées recueillent beaucoup d'enfants; — la Sarthe où, sans être préalablement consulté, le préfet reçoit des tribunaux, sans contestation, un grand nombre de délinquants (22 en 4 ans); — Seine-et-Oise, où « jamais l'administration n'a soulevé la moindre difficulté pour se charger des enfants qui lui ont été remis : le parquet l'avise par une simple lettre de la décision prise; l'admi-

nistration demande généralement communication du dossier pour connaître, autant que possible, les antécédents de son nouveau pupille, qui reste sous mandat de dépôt jusqu'à ce qu'il ait été décidé de son affectation définitive »; — Seine-et-Marne; — la Marne, où les rapports des inspecteurs ne dénotent aucune hostilité; il est vrai que ce département dispose déjà d'une école de réforme pour les garçons et est en instance pour édifier un asile laïque de jeunes filles; — l'Isère, avec un chiffre de 36 pupilles pour les deux lois de 1889 et de 1898, chiffre que l'inspecteur départemental trouve « des plus restreints, étant donnés l'importance du département et le laps de temps écoulé depuis la promulgation de la loi » (rapport d'août 1903); ceci tient au rôle joué par la Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance « qui a pris l'initiative d'aller recueillir dans les prisons, avant leur condamnation ou celle de leurs parents, nombre de malheureux dévoyés ». — Je citerais volontiers le ressort de Nancy, si j'en croyais une réponse aux termes de laquelle « les inconvénients de l'absence à peu près complète de Société de patronage y seraient en grande partie atténués par le très large concours qu'apporte à l'autorité judiciaire l'administration de l'Assistance publique; nulle part elle n'a élevé la prétention d'exercer un droit de contrôle de nature à paralyser l'exécution des décisions des tribunaux et, dans la pratique, beaucoup de parquets s'abstiennent même de la consulter au cours de la procédure »; mais des documents administratifs dont je parlerai tout à l'heure combattent cet heureux optimisme (1).

Le département de la Somme, où les tribunaux d'Amiens, d'Abbeville et de Château-Thierry appliquent fréquemment la loi de 1898, est à noter parmi l'un des rares qui s'inclinent devant la loi. Sans exiger une entente préalable, l'administration immatricule l'enfant comme moralement abandonné. « Quant aux enfants recueillis en vertu des lois de 1889 et de 1898, écrivait dans son rapport de 1901 M. Léon François, l'inspecteur n'a même pas à émettre d'avis puisque leur admission résulte de décisions judiciaires devant lesquelles il n'y a qu'à s'incliner (p. 363) ». Je sais bien que, dans plusieurs autres départements, on peut dire aussi qu'aucun conflit n'a jamais surgi, même sans entente préalable; mais cela provient plutôt du nombre réellement minime des jugements de garde que du bon vouloir de l'Assistance publique. Dans cet ordre d'idées, on peut indiquer l'Allier

(1) Signalons, notamment, que la statistique fournie par l'inspecteur départemental de Meurthe-et-Moselle sur l'effectif au 31 décembre 1902 ne signale que 7 mineurs de la loi de 1898, pour une application de cette loi remontant à près de cinq ans.

(cinq admissions en tout), la Charente (très rarement à Confolens, jamais à Cognac), la Corrèze, la Haute-Garonne où « les cas de remise sont trop rares, nous dit M. Georges Vidal, pour donner une réponse précise; dans les cas qui se sont présentés à Toulouse, c'est l'inspecteur des enfants assistés qui, le plus souvent, a sollicité lui-même la remise de l'enfant (1) »; le Tarn (jamais à Castres, à Lavour, à Gaillac, quelquefois à Albi); l'Ariège (mesure rarement employée à Foix et à Pamiers, jamais à Saint-Girons); le Maine-et-Loire, la Vienne, la Vendée, la Nièvre, les Vosges, le Puy-de-Dôme, le Cantal, le Doubs (7 en tout). Enfin le département de la Gironde (où d'ailleurs Bazas, Blaye et Lesparre s'abstiennent de cette mesure de garde) accepte les jeunes délinquants, mais « sans enthousiasme ».

Certains Conseils généraux, plus combatifs, n'ont pas tardé à lever l'étendard de la révolte, après expérience faite; de tous les points de la France nous arrivent des récriminations contre les jeunes délinquants et même des refus énergiques de les recevoir au nombre des enfants assistés.

Le rapport que l'inspecteur départemental de l'Aisne présentait à la session d'août 1900 commence le chapitre des doléances : « Je crois devoir signaler la facilité avec laquelle on confie les enfants à l'Assistance départementale... Lorsque les enfants sont âgés de 15 à 16 ans, qu'ils sont poursuivis par le parquet pour des délits bien caractérisés, qu'ils sont récidivistes incorrigibles, devraient-ils nous être remis? Je ne le pense pas. Arrivé à ce degré de perversion et à cet âge, l'enfant a besoin d'une surveillance de chaque instant et doit être tenu sévèrement. Que peut faire en pareil cas l'Assistance publique? Lorsqu'un enfant lui est confié, si ses antécédents ne sont pas trop mauvais, l'inspecteur fait comme pour tous les autres enfants du service, il le place dans une famille après avoir préalablement prévenu les patrons; mais, lorsqu'il s'agit d'un enfant notoirement connu par ses méfaits, personne ne veut le prendre et

(1) Néanmoins, dans son rapport de 1900, M. le Dr Lantré, inspecteur départemental, écrivait les lignes suivantes : « Le nombre des enfants abandonnés ne cesse d'augmenter. Il était, au 1^{er} janvier, de 146; lorsque les tribunaux appliqueront la loi du 19 avril 1898, il sera encore plus élevé. Mais notre tâche deviendra plus difficile, car nombreux seront les pupilles qui auront contracté de funestes habitudes dans la ville et pour lesquels le placement familial à la campagne devra être écarté pour deux raisons : d'abord, parce que, élevés jusqu'à 13 ou 14 ans, ils seront peu disposés et toujours inaptes aux travaux agricoles et, en second lieu, parce qu'ils pourront constituer des éléments dangereux de contamination pour les enfants des gardiens à qui nous pourrions les confier. Il est indispensable de créer pour ces moralement abandonnés et pour quelques-uns de nos assistés des colonies de réforme. »

l'inspecteur, qui n'a à sa disposition aucun moyen de réprimer une semblable nature, le fait rentrer à l'hospice dépositaire, d'où il ne tarde pas à s'évader pour recommencer sa vie de vagabondage. Il est donc permis de penser que, parmi les enfants qui nous sont confiés, un certain nombre auraient dû être envoyés directement en correction. » Et l'honorable inspecteur conclut en proposant devant chaque tribunal la nomination d'un avocat-conseil du département, « chargé de le représenter à la barre (1) et qui aurait à intervenir toutes les fois qu'il serait question de confier un enfant à l'Assistance départementale. »

La question se posa à la séance du 24 août 1900 de façon assez confuse. D'une part, le rapporteur, M. Paillet, critiquait à la fois le trop grand nombre de décisions de garde et le moyen de procédure par lequel on laissait l'instruction en suspens pendant plusieurs années; il soutenait en conséquence le crédit d'un honoraire de 1.000 francs pour l'avocat de l'Assistance publique. « Des abus, qu'il est nécessaire de signaler aussi bien à cette assemblée qu'aux pouvoirs compétents, n'ont pas tardé à se produire et à se généraliser. Peut-être même suffira-t-il de les avoir signalés aux honorables magistrats qui en sont les auteurs pour les convaincre que l'excès en tout est un défaut et que le résultat de cet abus va précisément, pour les enfants comme pour le service, à l'inverse de leurs intentions protectrices. C'est malheureusement une vérité indiscutable que la population des assistés et des moralement abandonnés ne constitue nullement un milieu de moralisation et de vertu. La plupart des malheureux enfants qui nous sont confiés nous arrivent déjà contaminés par le vice et hantés par les pires instincts. C'est donc un mauvais calcul d'enlever, sans nécessité absolue, un enfant à sa famille, si peu recommandable soit-elle, pour l'exposer dans nos hospices à toutes les chances de contamination morale. Enfin, j'ai eu l'occasion, il y a peu d'années, de signaler le danger et l'injustice qu'il y avait à décharger trop facilement les parents sans scrupules des obligations naturelles qui leur incombent et à donner une sorte de prime à leur inconduite en imposant aux plus courageux la lourde charge de se substituer à eux. Les tribunaux devraient donc se garder d'une facilité excessive, dans l'intérêt général de tous et en particulier des enfants. Mais, en cette matière, nous ne pouvons qu'émettre un vœu, puisque le juge reste seul maître de son appréciation. — J'ai mainte-

(1) M. le conseiller Tellier appuie cette réforme; il estime qu'elle exercerait une très heureuse influence sur la bonne application de la loi de 1898.

nant le devoir de vous signaler une véritable illégalité, contre laquelle l'assemblée départementale est en droit de protester énergiquement. La loi de 1898 (art. 4) autorise le juge d'instruction, en cas de crime ou délit commis par des enfants, à confier ceux-ci au département provisoirement et jusqu'à décision définitive; c'est-à-dire que le jugement du crime ou du délit mettra fin, *ipso facto*, à cette tutelle provisoire, et que l'enfant sera rendu par l'administration à sa famille, sauf en cas de condamnation, où il sera remis à l'Administration pénitentiaire. Or, certains tribunaux ont trouvé plus simple de se contenter de la mesure provisoire de vous confier l'enfant, comme à une maison de correction, et de ne pas juger l'affaire. Une fois l'enfant entre vos mains, on met le dossier en sommeil et tout est dit, malgré les protestations et réclamations du service. Il y a là un véritable déni de justice, car toute instruction ouverte *doit* se terminer par une ordonnance de non-lieu, qui révoque les mesures provisoires, ou par un jugement. Ce déni de justice frappe tout d'abord l'enfant et sa famille dans leurs droits et leur liberté. Il atteint, en outre, tous les contribuables et le département en leur imposant des charges irrégulières qui ne leur incombent pas. Enfin, cette pratique est éminemment préjudiciable à la moralisation des assistés, car les hospices ne sont pas des écoles de réforme; les moyens de répression y font totalement défaut et ces enfants y sont généralement l'occasion de désordres regrettables. » L'avocat interviendrait ici pour faire cesser cet état de choses. « Donnez à l'administration le moyen de se faire représenter par un avocat ou avoué-conseil, dans toutes les affaires où un pupille du service sera poursuivi, et, lorsqu'il s'agira de vous confier provisoirement un enfant en vertu de la loi de 1898, ce conseil, tout à la fois défenseur de l'enfant et mandataire de M. le préfet, aura qualité pour présenter la défense du premier et pour parler au nom du second. Si l'enfant est innocent ou excusable, il aidera à lui faire rendre justice contre une inculpation infamante. S'il est coupable et déjà incorrigible, il aura pour mission de faire comprendre au juge, au nom du tuteur, la nécessité d'une répression et le danger d'un renvoi pur et simple dans les hospices dépositaires. S'il s'agit enfin, d'un enfant provisoirement confié à votre tutelle, il saura exiger et obtenir la solution définitive qui vous libérera de vos obligations temporaires en faisant rendre à l'enfant la justice qui lui est due : liberté ou répression. En tous cas, vous aurez mis un terme à un abus qui frappe l'enfant plus encore qu'il ne vous atteint vous-mêmes. Quant à la légalité et à la justification d'une semblable mesure, elle ne saurait vous être contestée.

Le droit de donner un avocat à l'enfant résulte, pour l'administration, de ses devoirs de tutelle mêmes et de la responsabilité civile et morale qui lui incombe du fait de ses pupilles. »

Après une assez longue discussion où, en particulier, l'on put entendre un conseiller général se railler de « l'avocat demandant alors la condamnation de son client (1) », le crédit de 1.000 francs fut adopté, ainsi que le vœu du rapporteur que, « dans l'intérêt des enfants et des contribuables, les tribunaux soient invités à ne prononcer la déchéance de puissance paternelle que dans le cas de sérieuse nécessité; que la loi de 1898 soit appliquée suivant sa lettre et son esprit; que toute affaire dans laquelle une remise provisoire d'enfant aura été faite à l'Assistance publique reçoive une solution judiciaire régulière et prompte; que les pupilles de 15 à 16 ans reconnus coupables de crimes ou délits soient envoyés en correction ou condamnés, lorsqu'ils auront été reconnus avoir agi avec discernement, au lieu d'être remis à l'Assistance publique ».

(1) M. Dequin soulevait une autre objection d'ordre juridique : « Je ne vois pas l'avocat d'un prévenu demander la condamnation de son client. Cependant, me dit-on, il aura le droit d'intervenir, puisqu'il représentera non pas les intérêts du prévenu, mais ceux du département. C'est une erreur; s'il ne représente pas les intérêts du prévenu, c'est-à-dire de son client pénal, il manque à son devoir professionnel : ce n'est plus un avocat. S'il veut intervenir au nom du département, comment fera-t-il? Nous sommes ici en matière correctionnelle; le département n'est pas partie civile, il n'est pas partie en cause. Son intervention, qui pourrait être justifiée, s'il s'agissait d'un débat civil où il serait en réalité partie principale plaidant comme exerçant les droits de son pupille, ne l'est plus en matière pénale. Le seul moyen pratique serait une entente entre l'administration et l'autorité judiciaire pour faire cesser les abus dont se plaint M. le rapporteur; mais, au point de vue des devoirs de l'avocat, je ne puis que protester contre la théorie de M. Paillet : elle serait contraire à nos règles professionnelles, auxquelles notre honorable collègue est aussi attaché que moi. » A quoi M. Paillet répondait : « Si mon excellent confrère M. Dequin avait voulu se reporter au vœu que j'ai émis, il aurait compris que la défense de l'enfant n'est en réalité qu'une seconde mission donnée à l'avocat. En réalité, c'est la représentation de l'administration, et de l'administration seule, que nous demandons; et la preuve, c'est que, dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de proposer au Conseil général, il n'est fait aucune allusion à l'enfant; j'ai parlé uniquement de l'administration. Elle peut si bien intervenir que, dans toute affaire où un mineur est poursuivi correctionnellement, la partie responsable est représentée par le père ou le tuteur. Vous êtes, vous, représentant de l'administration, le tuteur de vos pupilles, et, si l'un d'eux commet un délit, vous pouvez être déclaré civilement responsable. Vous avez le droit de figurer dans le procès, en votre qualité de tuteur, au même titre que le père. J'ai plaidé moi-même plus d'une affaire où un mineur était en cause; le père était à côté de moi et, lorsqu'après les plaidoiries, le tribunal lui demandait : « Voulez-vous reprendre votre enfant? » je répondais, au nom de ce père : « Non, voilà plusieurs fois qu'il est condamné; il est incorrigible, je refuse de le recevoir. » Le tribunal, en présence de cette déclaration, envoyait l'enfant en correction et en débarrassait sa famille. Voilà comment les choses se passent. Votre responsabilité civile suffit à vous donner le droit de vous faire représenter. »

A la session d'avril 1901 (séance du 17), un nouvel incident fut soulevé sur la durée anormale des ordonnances de garde par suite de cette circonstance que les instructions dans ces affaires restaient en suspens sans être jamais clôturées; mais, après de vaines protestations contre un tel mode de procéder et contre ces « petits bandits qui empoisonnent le service » et qui « dans un temps très rapproché obligeront le service à construire, non un hospice, mais une Petite Roquette », l'incident n'eut pas de suite.

A ce moment, le département du Nord intervint dans la bataille. Déjà à maintes reprises les inspecteurs de l'Assistance publique avaient signalé l'immoralité des mineurs à eux confiés par le tribunal de Lille. M. le Dr Marie, dès la première année, écrivait : « Il est impossible que l'instituteur et le gardien de l'hospice dépositaire puissent suffire à maintenir les mauvais sujets dans l'ordre et, ce qui est plus grave, à les empêcher de gêner les autres. » En 1899, M. Tourneur parle de « ces enfants viciés, indisciplinés, précoces malfaiteurs, qui, sitôt placés, se montrent sous leur véritable aspect, refusent de travailler, insultent leur patron, finalement s'évadent, en un mot mécontentent tous ceux qui ont la lourde charge de s'occuper d'eux ».

Il est juste de reconnaître que le tribunal de Lille usait d'une indulgence véritablement excessive et que, en somme, l'envoi en correction était devenu une mesure réservée aux seules décisions de défaut : j'ai donné dans *l'Enfant* (octobre et novembre 1902) des exemples vraiment extraordinaires de mineurs confiés plusieurs fois de suite à l'Assistance publique, malgré 4 et 5 récidives. L'un des plus typiques est peut-être celui-ci, rapporté par M. l'inspecteur départemental : « Le nommé Jean D..., âgé de 15 ans, qui nous avait été renvoyé par le tribunal de Lille, en février 1901, fut placé par nos soins et, après s'être évadé 7 fois de ses placements, fut interné à la prison de Lille pour coups et blessures à un infirmier de l'hospice. Replacé, il commit un vol chez son patron, fut envoyé à la colonie de Mettray où il resta onze mois; puis, replacé à nouveau, s'évada en emportant 40 francs à son patron; tout cela en l'espace de 16 mois, dont 12 à Mettray ou à la prison de Lille. »

La situation empirant toujours, le préfet du Nord se décida à poser la question de principe. « Au point de vue moral, disait-il dans son rapport de 1901, vous agirez bien en refusant de compromettre un grand service dans l'espérance probablement illusoire d'amender

quelques mauvais sujets (1). » Il obtenait du Conseil général du Nord le vote des conclusions suivantes : « Je vous propose : 1° d'autoriser en principe l'administration préfectorale à admettre dans le service de l'Assistance publique les enfants coupables ou présumés coupables qui lui seront remis par les tribunaux. Je serais très large quant à l'admission des enfants qui ont été victimes de délit ou de crime; quant à ceux qui en seraient coupables ou présumés tels, je me montrerais plus sévère et n'admettrais que ceux chez qui de longues habitudes vicieuses n'ont pas été constatées, qui n'ont commis que des fautes isolées. Je voudrais avoir sur ce point une entière liberté d'appréciation; 2° les admissions ne seraient jamais prononcées qu'à titre essentiellement provisoire et seraient révoquées si l'administration ne trouvait pas à assurer le placement de ces enfants dans des chantiers, usines, et chez des particuliers ou si, après avoir été placés, ils s'évadaient ou commettaient quelque délit ou quelque faute grave; 3° enfin, il serait bien entendu qu'avant de placer ces enfants, l'administration mettrait les industriels ou les particuliers exactement au courant du passé de l'enfant. Il ne me paraît en effet ni convenable, ni possible, qu'en masquant ce passé l'administration se rende pour ainsi dire complice des délits nouveaux que ces pupilles pourraient commettre ».

Le préfet du Nord soutenait que « l'Assistance publique n'est pas obligée de recevoir ces enfants que lui adressent les tribunaux » et il appuyait son dire sur deux consultations données par le Ministre de l'Intérieur : l'une d'elles, très brève, en date du 28 septembre 1898, déclarait que, d'accord avec la Chancellerie « qui adhère à cette interprétation », il était certain « que la prise en charge d'un enfant par un service d'assistance dans les conditions que prévoit la loi de 1898, devait être subordonnée à l'adhésion du chef de service, qui est le préfet »; l'autre, plus détaillée, tout en conseillant « de prêter tout le concours possible aux tribunaux pour faciliter l'exécution de la loi », s'empressait d'ajouter « qu'il était assez difficile à l'administration de l'Assistance publique de donner un avis autorisé sur l'interprétation d'un texte à l'élaboration duquel elle était restée étrangère » et que, en définitive, c'était au Conseil général qu'appar-

(1) M. Tourneur, inspecteur départemental, s'écriait déjà dans son rapport de 1900 : « Il résulte de tout cela un préjudice considérable pour le service des assistés proprement dits, car les patrons qui ont occupé ces délinquants et à qui on a eu soin de cacher leur passé, les confondent avec les assistés et ne veulent plus à aucun prix des pupilles du service. La situation, loin de s'améliorer, va en empirant chaque jour, malgré les plaintes exprimées; nous assistons, le cœur navré, à la désorganisation du service. »

tenait le droit de statuer en dernier ressort ; « l'admission d'un enfant dans le service en vertu de la loi de 1898, écrivait M. H. Monod, est subordonnée à votre adhésion ; mais vous ne pouvez pas avoir l'assurance que cette admission ne soulèvera pas des objections de la part du Conseil général, tant que celui-ci n'aura pas décidé, par un vote de principe, de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux lui enverraient par application de la loi du 19 avril 1898 ».

L'exemple du Nord détermina le Conseil général de l'Aisne, qui décida, le 25 août 1902, d'adopter une solution identique. Le préfet serait autorisé à recevoir les jeunes délinquants, mais à titre essentiellement provisoire, « les admissions devant être révoquées ou refusées impitoyablement pour tous ceux chez lesquels on aurait constaté des habitudes vicieuses ou de mauvais instincts invétérés ».

En fait, le placement dans l'Aisne est assez facile « quand, avant le jugement ou aussitôt après, le président de la chambre correctionnelle tente une démarche auprès de l'administration » ; néanmoins, en 10 mois (d'août 1902 à juin 1903), 18 pupilles sur 35 ont été rayés par décision préfectorale rendue en conformité de la délibération du Conseil général ; et pourtant, le rapport de 1903 de l'inspecteur départemental déclare que « la mesure est restée sans effet pratique » ; il est vrai que « les pupilles rayés seraient restés à l'hospice dépositaire au milieu de leurs camarades ».

Dans le Nord, il est devenu absolument impossible, la préfecture répondant négativement à toutes les demandes qui lui sont présentées. Depuis l'arrêt du 14 août 1902, le tribunal de Lille a essayé à diverses reprises de lui confier de jeunes délinquants, malgré le refus préalablement opposé ; le seul résultat fut de prolonger la détention du « sujet », qui attendait à la prison l'expiration des délais d'appel et la réponse stéréotypée qui suivait la réception de l'expédition du jugement. Le 3 juin 1903, le préfet répondait encore au procureur de la République que, « ayant demandé des instructions à M. le Ministre de l'Intérieur à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, il ne les avait pas encore reçues » ; il avait d'ailleurs, le 6 septembre 1902, écrit au procureur général près la Cour de Douai que, tout en acceptant la jeune Cambreleng, causée de tout le mal, il tenait à faire toutes ses réserves pour l'application de cette jurisprudence. Rappelant la délibération du Conseil général, il ajoutait : « Je ne pourrai donc, sans aller à l'encontre de sa décision, considérer l'arrêt de la Cour

de cassation comme une décision de principe, modifier la jurisprudence que nous avons adoptée et admettre indistinctement à l'avenir tous les enfants dont la garde serait confiée à l'Assistance publique par des jugements ou des arrêts. »

La réponse du directeur de l'Assistance publique, en date du 17 juin 1903, a pu être publiée par l'inspecteur départemental dans son rapport annuel. J'en extrais ce passage qui montrera le point précis où en est la question : « Vous n'ignorez pas, par suite même de vos rapports avec le parquet du Nord, que jusqu'à l'année dernière les tribunaux ne confiaient aucun enfant à l'Assistance publique en vertu de la loi du 19 avril 1898, sans qu'il y eût une entente entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Mais la jurisprudence a été brusquement fixée en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (affaire Cambreleng), aux termes duquel les cours et tribunaux, d'une part, les juges d'instruction, de l'autre, ont qualité pour imposer la garde d'un enfant à l'administration. La loi de 1898 est dès lors interprétée dans ce sens qu'elle crée une catégorie nouvelle d'enfants assistés et impose à l'Assistance publique l'obligation d'en accepter la charge.

» En présence de la doctrine formulée par la Cour de cassation, il y a lieu de faire toutes diligences pour se conformer à la nouvelle jurisprudence. L'administration préfectorale a donc l'obligation de demander à l'assemblée départementale soit un crédit spécial, soit l'autorisation d'assimiler les enfants provenant de l'application de la loi de 1898 aux moralement abandonnés. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs. Les règles légales de la comptabilité publique ne lui permettent pas d'engager une dépense sans crédit. Il faut, en effet, remarquer que, si la théorie de l'arrêt Cambreleng est conforme à la pensée du législateur, il existe dans la loi du 19 avril 1898 une lacune particulièrement grave qui, en fait, rend inapplicables, si le Conseil général ne s'y prête, les dispositions de l'art. 4. Il suffit de l'inaction du Conseil général ou de son refus d'ouvrir des crédits pour qu'il vous soit impossible d'admettre au nombre des enfants assistés de votre département les sujets qui vous sont remis par l'autorité judiciaire en exécution de la loi de 1898. »

Le préfet du Nord commente ainsi cette réponse : « M. le Ministre reconnaît implicitement, ce qui d'ailleurs n'a jamais été mis en discussion, que le Conseil général est souverain pour statuer sur l'admission ou le refus des enfants confiés à l'Assistance publique par les tribunaux. L'arrêt de la Cour de cassation a pu avoir pour résultat de modifier la jurisprudence ; il n'a malheureusement changé

ni le caractère, ni la moralité des enfants coupables de délits ou de crimes, ni la situation dans laquelle se trouverait le service s'ils devaient être admis. L'expérience poursuivie depuis plusieurs années n'a fait que confirmer ce que je vous disais dans mon rapport de la session d'août 1901. Depuis cette époque, la plus grande partie des enfants admis de 1898 à 1901 s'est soustraite à la tutelle administrative et défraie chaque jour les chroniques judiciaires. Représentant du Gouvernement et fidèle observateur des lois, je serais désireux d'appliquer strictement la loi du 19 avril 1898 et de seconder les efforts des tribunaux : je suis peiné de ne pouvoir le faire. J'estime que mon devoir est, avant tout, de sauvegarder les intérêts du service et de ne pas compromettre le sort des véritables enfants assistés. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés » ; et, s'appuyant sur « la haute autorité du Sénat », qui, en adoptant le projet de loi sur les pupilles vicieux du service, a, à son avis, reconnu les imperfections et les vices de l'ancienne législation, il retrouve « toute sa liberté d'action pour proposer de continuer à n'autoriser, quant à présent, que l'admission des enfants victimes et de ceux des coupables qui sont susceptibles d'être amendés, en un mot de conserver la position déjà prise par le Conseil général dans la question. Plus tard, lorsque la loi aura mis à la disposition de l'Assistance publique des établissements spéciaux, on pourra recueillir les enfants coupables, difficiles ou vicieux. »

Le département du Pas-de-Calais a parcouru les mêmes stades. Après avoir hésité tout d'abord sur la question toute théorique de savoir si ces enfants seraient immatriculés parmi les enfants assistés ou parmi les moralement abandonnés (1), — mais en tout cas, après les avoir acceptés sans difficulté, — le service d'inspection ne tarda pas à s'apercevoir des conséquences désastreuses d'une trop large

(1) Rapport de l'inspecteur départemental août 1900 : « Dans notre premier rapport, nous avons compris dans le tableau des assistés proprement dits la nouvelle catégorie des enfants confiés à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire en exécution de la loi du 19 avril 1898. Nous avons pensé qu'il était plus rationnel de comprendre dans les moralement abandonnés ces enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898 dont la presque totalité, on le verra plus loin, peuvent être assimilés aux pires de nos moralement abandonnés, bien plus qu'à des assistés proprement dits. »

indulgence. A la session d'août 1899, l'inspecteur départemental signalait que, sans nul doute, il aurait à revenir dans la suite « sur l'application de la loi nouvelle qui, comme celle du 24 juillet 1889, viendrait vraisemblablement augmenter bientôt dans de sensibles proportions le contingent déjà trop nombreux des pupilles vicieux et indisciplinés ». En 1900, la situation s'était aggravée ; voici dans le rapport de l'inspecteur départemental toute une dissertation fort intéressante où son auteur trouve la cause du mal dans la trop grande « humanité » des tribunaux. « Avant la loi de 1898, le jeune délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement était ou remis à ses parents ou envoyé dans une maison de correction. Dans la plupart des cas, aujourd'hui, les tribunaux du Pas-de-Calais ne manquent pas d'accorder la préférence à l'Assistance publique pour soustraire les enfants au milieu de la famille qui ne leur paraît pas présenter les garanties de surveillance nécessaires, ou à celui des maisons de correction où l'œuvre de démoralisation peut s'achever par la contagion du mauvais exemple (1). C'est ainsi — qu'on nous permette cette expression — que l'Assistance publique tend à devenir, au point de vue moral, une sorte de grand collecteur destiné à recueillir les rebuts de la société, pour les lui rendre ensuite assainis et purifiés. Une telle confiance accordée à l'Assistance publique l'honore beaucoup assurément. Mais, sans parler des nouvelles charges qu'elle lui impose — et en vue desquelles la loi a omis de créer des ressources correspondantes — elle est, en l'état actuel des choses, fort embarrassante et surtout pleine de dangers pour elle. Que faire de ces délinquants, de ces jeunes voleurs ou vagabonds dont on lui confie la garde ? Elle devra, tout d'abord, les mettre en dépôt à l'hospice jusqu'à leur placement. Mais trouvera-t-elle des particuliers disposés à s'en charger ? N'y a-t-il pas pour elle un devoir de conscience à prévenir ces derniers, à leur faire connaître les antécédents de ces nouveaux pupilles ? Le plus souvent, l'obligation s'imposera ou de les garder indéfiniment à l'hospice dépositaire, au risque de contaminer les autres enfants, ou de chercher à les placer dans des établissements spéciaux — écoles de réforme ou de redressement — qui, nous l'avons dit plus d'une fois, sont insuffisants ou font presque complètement défaut aujourd'hui. » En 1901, la statis-

(1) Les Cours d'appel renchérissent encore sur les tribunaux de première instance. C'est ainsi que, dans des circonstances récentes, un tribunal du Pas-de-Calais ayant acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une maison de correction des mineurs de seize ans poursuivis pour rapines et vagabondage, la Cour d'appel s'empressa de réformer les jugements en confiant les jeunes voleurs à l'Assistance publique. (Note de l'inspecteur.)

tique est vraiment instructive : « Sur les 41 pupilles qu'en vertu de la loi du 19 avril 1898 l'autorité judiciaire a remis à l'Assistance publique, au lieu de les faire élever par l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle, un quart seulement a pu être placé à grand peine dans les conditions ordinaires, et encore ne sommes-nous pas sans inquiétude sur ce que deviendront un certain nombre d'entre eux; 23 pupilles, soit plus de la moitié, échappent complètement à notre action, soit qu'ils aient pris la fuite pour rentrer dans le milieu auquel on voulait les soustraire, soit qu'ils aient commis de nouveaux délits qui ont forcé les tribunaux à revenir sur leur première décision et à les remettre à l'Administration pénitentiaire. D'une telle situation n'est-il pas permis plus que jamais de conclure que, non seulement le but poursuivi par le législateur de 1898 n'est pas atteint et qu'on ne réalise pas le bien qu'on avait en vue, mais qu'on fait le plus grand mal au service des Enfants assistés, en y introduisant des éléments de contagion très nuisibles aux pupilles qui le composent et en jetant sur lui la plus regrettable déconsidération. L'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire sont deux choses qui devraient, semble-t-il, rester distinctes et qu'on a eu peut-être le tort de confondre. La première, dont le rôle aujourd'hui est déjà suffisamment chargé, n'est pas faite, on l'a dit très justement, pour corriger le vice. A chacun sa tâche. »

En 1902, la mesure fut comble, et l'on prit une décision radicale. Sur les conclusions de M. Ousselin, qui s'efforça de distinguer nettement les enfants victimes et les enfants coupables de délit, le Conseil général prit, le 21 août 1902, la délibération suivante :

« Considérant que les art. 4 et 5 de la loi de 1898 visent deux catégories d'enfants absolument distinctes :

» D'une part, les enfants qui ont été l'objet de crimes ou délits; d'autre part, les enfants qui ont commis des crimes ou des délits;

» Que si, à défaut de parents ou d'institutions charitables disposés à les recevoir, l'admission des premiers dans le service des enfants assistés s'impose, il n'en est pas de même pour les autres;

» Que, en l'état actuel des choses, en l'absence d'établissements spéciaux sérieusement organisés, l'administration départementale ne dispose pas des moyens d'action nécessaires pour réformer les sujets vicieux ou indisciplinés que pourraient lui confier les tribunaux et dont la plupart relèvent de l'Administration pénitentiaire plutôt que de l'Assistance publique;

» Qu'en outre, l'admission de ces derniers est de nature à causer le plus grand mal au service des Enfants assistés en y introduisant

des éléments de contagion et en le discréditant dans l'opinion;

» Que la loi de 1898 n'a pas prévu les voies et moyens par lesquels seraient acquittées les dépenses nécessitées par son application;

» Qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux statuent souverainement sur le service des Enfants assistés;

» Le Conseil général du Pas-de-Calais décide que, dans l'intérêt supérieur de ce service, il n'y a pas lieu d'admettre indistinctement dans les hospices dépositaires du département tous les mineurs de 16 ans, auteurs de crimes ou de délits, que les tribunaux pourraient confier à l'Assistance publique en exécution des art. 4 et 5 de la loi de 1898, et autorise l'administration préfectorale à n'accepter désormais les enfants de cette catégorie que dans certaines conditions dont elle sera juge, par exemple, lorsque leur jeune âge ou d'autres circonstances permettront d'espérer leur retour à une meilleure conduite et sans qu'il y ait à craindre de danger de contagion pour qui que ce soit. »

Dans le département de l'Eure, les choses semblent avoir merveilleusement marché au début, et l'administration paraissait enchantée des résultats obtenus. Sans doute, en 1900, M. Savouré-Bonville, inspecteur départemental, esquissait une diversion vers les écoles de réforme, « dont la nécessité apparaissait davantage depuis la promulgation de la loi du 19 avril 1898. » Mais aucune récrimination n'était avancée. On indiquait seulement que « parmi les mineurs visés dans cette loi, il y en avait un certain nombre qui, au moment de leur admission, seraient âgés de 13 et 14 ans et plus » et que, par suite, « il y avait lieu de prévoir que, pour quelques-uns de ces nouveaux pupilles, le placement familial ne réussirait pas toujours du premier coup ».

Au mois d'août de la même année, MM. Puel et Roger saisissaient leurs collègues au Conseil général d'une proposition basée sur des considérations financières : « Vous avez dû remarquer qu'une nouvelle catégorie d'enfants sera, par application de la loi de 1898, admise dans le service des enfants assistés et entretenue aux frais du département et des communes. Quatre enfants de cette catégorie sont entrés dans le service en 1898; 21 lui ont été confiés par les tribunaux en 1899, et il n'est pas douteux que cette rapide progression continuera. Nous ne contestons pas le caractère largement humanitaire de la loi qui procure à notre service d'enfants de nouvelles recrues; mais il est aussi certain que les charges, d'année en année croissantes, que ce service impose au département et aux communes se trouvent aggravées à l'excès. Nous estimons qu'il y a lieu pour le

Conseil général d'aviser. Aux termes d'un projet de loi sur le service des enfants assistés qui a été déposé il y a plusieurs années sur le bureau du Sénat, l'État, si cette loi était votée, prendrait à sa charge $\frac{2}{5}$ des dépenses du service, au lieu de $\frac{1}{5}$ qu'il verse actuellement aux départements. Nous ignorons à quelle époque cette loi pourra être votée... Mais il nous semblerait équitable que l'État, à raison des nouvelles charges, fût astreint à augmenter en même temps son concours. Cela nous semble d'autant plus raisonnable que les enfants qui entrent et entreront dans les services départementaux des enfants assistés en vertu de la loi de 1898 étaient, avant l'intervention de cette loi, entretenus à chers deniers dans les maisons d'éducation correctionnelle, par l'État, qui, par suite, va réaliser des économies inappréciables du fait de leur passage dans les services de l'Assistance ». Le 21 août, une discussion très fouillée s'engagea sur ce vœu, qui suscita des considérations fort intéressantes sur les écoles de réforme et les maisons de correction. M. Join-Lambert montrait le point de contact entre l'Assistance, soucieuse de corriger ses pupilles vicieux, et l'Administration pénitentiaire, désireuse de séparer les moins mauvais de ses internés. « On a prononcé l'incapacité de l'Administration pénitentiaire, non pas parce que les membres de cette Administration sont incapables par eux-mêmes, mais parce qu'ils opèrent dans une certaine atmosphère et avec certains procédés dont ils ne peuvent pas se départir. D'ailleurs, alors même que l'Administration pénitentiaire voudrait substituer des méthodes d'éducation à ses procédés de répression, le fait par les enfants d'avoir été entre ses mains leur imprimerait une sorte de tache qui ne pourrait pas être lavée. Ils auraient contre eux ce préjugé d'avoir été dans une maison ne portant plus l'étiquette de maison de correction, mais qui au fond en serait une, du fait du service dirigeant. — On a pensé alors à s'adresser au service des enfants assistés et, sur le rapport de M. le sénateur Béranger, est intervenue la loi de 1898 qui porte que les magistrats pourront confier à l'Assistance publique les moins mauvais de ces enfants, s'ils ont quelque espoir de les voir revenir à de meilleurs sentiments ».

Cela ouvrait la question financière et, par suite, « toute une jurisprudence nouvelle; les charges supportées par l'État, puisqu'il s'agissait d'enfants condamnés qui allaient dans les établissements de l'État, allaient retomber sur les départements, ces enfants étant remis à l'Assistance publique, charge départementale. De plus, au point de vue du fonctionnement, des complications sont à prévoir puisque vous mettez, à côté d'éléments non contaminés et pris jeunes, des

éléments dépréciés et tarés. Il faut appliquer la loi dans toute son étendue et créer des maisons de réforme, où la justice pourra déverser les mineurs qu'elle jugera susceptibles d'une certaine amélioration. Par qui ces maisons de réforme seront-elles créées? Sera-ce par l'État? En ce cas, nous n'aurions pas de réserves à faire. Sera-ce, au contraire, par les départements? Alors les réserves de M. Puel ne sont pas seulement prudentes; elles sont presque insuffisantes; il faudrait les accentuer et protester contre cette manière de faire de l'État, qui consiste à se débarrasser sur les départements des charges qui lui incombent. Pourquoi ne pas faire de ces maisons de réformes une extension des maisons correctionnelles, en changeant le titre? On recule par la raison que j'ai dite tout-à-l'heure; mais, puisque le contact devra exister, le Conseil général fera bien de prendre ses précautions contre l'excessif déversement qui se reproduirait si les magistrats tentaient trop facilement l'expérience, en présence d'un enfant ne paraissant pas encore un criminel à la dernière puissance. De là un encombrement possible et surcharge départementale, puisqu'ils deviendraient nos pensionnaires. Ne pourrait-on pas demander que les magistrats n'aillent pas trop vite? Ne pourrait-t-on pas demander que les enfants envoyés par les tribunaux soient mis en observation dans un quartier à part, et surtout que les représentants de l'Assistance publique, quel que soit leur titre futur, aient le droit et le devoir de ne pas les conserver longtemps, pour ne pas altérer le caractère de la maison qu'ils dirigent, s'ils sont reconnus pervertis définitivement? Qu'on les renvoie alors dans les maisons correctionnelles proprement dites, auxquelles ils étaient véritablement destinés ».

Le préfet protestait aussitôt en faveur de la loi de 1898. « On a reconnu que c'était une erreur humanitaire et sociale que d'interner des enfants de 8 ans dans les maisons de correction. Cette vue théorique a été confirmée par les résultats de la loi du 24 juillet 1889 sur les moralement abandonnés. Cette loi fonctionne depuis une dizaine d'années. Elle a amené dans les services d'assistance des catégories nombreuses d'enfants qui valent souvent moins que beaucoup de ceux qu'on interne dans les maisons d'éducation correctionnelle. Après dix ans d'expérience, on a reconnu que ces moralement abandonnés, malgré les tares des parents et les mauvais exemples qu'ils avaient reçus, confiés aux services d'assistance, devenaient très rapidement des sujets passables et nous en avons une preuve dans ce département. Nous avons 600 moralement abandonnés qui nous ont été confiés par les tribunaux et qui, souvent, ne valaient

pas mieux que la plupart des enfants internés aux Douaires. Sur ces 600 enfants placés à la campagne ou ailleurs, à peine 10 ou 12 nous donnent des ennuis. Voilà pourquoi le législateur de 1898 a décidé de donner aux tribunaux le pouvoir de confier aux services d'assistance une nouvelle catégorie d'enfants. » Quand M. Join-Lambert ripostait : « ce qu'il faut envisager, comme le plus fréquent pour les délinquants que les tribunaux nous enverront, ce sont les enfants de 13 à 16 ans; or ces délinquants seront d'autant plus tenaces, dans les mauvaises habitudes prises, qu'ils seront plus âgés; en quoi ils différeront absolument des enfants assistés dont le service s'occupait jusqu'alors, puisqu'il les prenait en bas-âge », le préfet s'empressait d'ajouter que, s'il était exact de dire que jamais une loi meilleure que celle de 1889 n'avait été faite pour l'humanité, puisque de nombreux enfants mal élevés avaient ensuite très bien tourné, la loi actuelle produirait d'aussi bons effets. « Depuis deux ans et demi, nous avons reçu 30 enfants, qui avant la loi auraient été mis dans des maisons de correction, qui aujourd'hui sont placés par nos soins et se conduisent généralement bien. » Tout se réduisait donc à une question de subvention par l'État.

Le département de l'Eure avait « accepté loyalement les charges qui lui incombaient », suivant l'expression de M. Savouré-Bonville; mais ces charges devinrent très grandes. Nous avons demandé, disait le 16 avril 1901 M. Mée, rapporteur, « combien le service a reçu, à ce jour, d'enfants de la catégorie susvisée et quelle dépense ils ont entraînée. M. l'inspecteur nous a fait connaître qu'à ce jour il avait reçu une quarantaine d'enfants et que la dépense réalisée pour eux s'élève à environ 10.000 francs. Sur ces 10.000 francs, nous ne recevons de l'État que 1/5, soit 2.000 francs, d'où il suit que le département aura à supporter pour l'entretien d'enfants qui jusqu'alors étaient à la charge de l'État et de l'Administration pénitentiaire une dépense de 8.000 francs, dépense destinée à s'accroître très rapidement à raison du nombre d'enfants de cette catégorie que les tribunaux du département peuvent être amenés à confier à l'Assistance départementale. Votre 3^e Commission estime qu'il serait dangereux de laisser notre budget, qui a déjà tant de charges du fait de l'assistance sous toutes les formes : enfants assistés, moralement abandonnés, assistance médicale, vieillards, etc., exposé à cette nouvelle augmentation de dépenses sans compensation et elle pense que, si l'état actuel de la législation ne permet pas à l'État de nous payer la totalité de ce qu'il nous devrait pour la catégorie d'enfants qui nous occupent, aucune disposition de loi n'oblige non plus le département à recevoir

et entretenir ces enfants. Votre 3^e Commission vous propose d'inviter l'administration à refuser de recevoir à l'avenir les enfants visés par la loi de 1898 et jusqu'à ce que la question posée par notre vœu de la session d'août ait été tranchée par les pouvoirs publics. » Le préfet ayant opiné que « le département n'est pas obligé de recevoir les jeunes délinquants », les conclusions furent adoptées et portées à la connaissance des chefs de parquet. Elles furent maintenues le 22 août 1902 (1) et fidèlement observées pendant les années 1902 et 1903 (rapport de l'inspecteur départemental, août 1903).

Nous venons de rencontrer les deux grandes objections des services d'assistance et nous allons les retrouver de tous côtés.

Dans la Côte-d'Or, il arrive assez fréquemment que les tribunaux confient la garde des mineurs délinquants à l'administration; mais « elle a énergiquement refusé de les accepter, alléguant, d'une part, qu'elle ne disposait point d'établissement susceptible de recevoir des enfants dont le caractère vicieux était certain; d'autre part, que le Conseil général ne lui accordait pas de crédit officiel (2) ».

A la date du 25 août 1902, le Conseil général du Gers, « après un examen attentif de la situation créée à l'inspection des enfants assistés par l'application des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés, émet le vœu que, dans l'intérêt moral des pupilles de l'Assistance et pour éviter certaines poursuites dangereuses, les tribunaux ne confient pas aussi facilement à l'Assistance des jeunes gens qui sont déjà pervers et

(1) La question financière n'était pas la seule. Dans son rapport d'août 1902, M. Savouré-Bonville écrit encore : « Bon nombre de ces mineurs créent des difficultés à l'administration, qui a dû en envoyer 9 dans des écoles dites de réforme, soit une proportion de plus de 22 0/0, et il ne s'agit ici que de mineurs particulièrement vicieux. En outre de la question financière, l'exécution des ordonnances des juges d'instruction ou des décisions des tribunaux correctionnels qui confient la garde des mineurs de 16 ans à l'Assistance publique présente donc des difficultés pratiques qui sont inhérentes au manque d'établissements spéciaux pour recevoir ceux de ces mineurs qui sont plus ou moins dévoyés, vicieux. Pour ses pupilles qui sont dans l'attente d'un placement, notamment pour ces mineurs de la loi de 1898, l'Assistance départementale ne dispose que des dépôts des hospices. Or, dans ces dépôts, mal installés, il n'y a pas de sélection. Tous les mineurs, petits et grands, vivent en commun; ils sont simplement séparés par sexe. Les bons sujets, les enfants jeunes, se trouvent forcément en contact constant avec des mineurs plus ou moins vicieux; ils sont ainsi en danger moral. »

(2) Il y avait néanmoins 6 mineurs de la loi de 1898 sur les contrôles, au 31 décembre 1902 (rapport de 1903); mais l'inspecteur ne dit pas si ce sont des délinquants ou des victimes.

souvent inculpés de nombreux vols, ainsi que cela vient récemment de se produire (1). »

Si à Rennes et à Vitré, pour le petit nombre d'enfants que le tribunal avait confiés à l'Assistance publique, le conflit a pu être tranché officieusement grâce aux pressantes démarches du parquet, il n'en a pas été de même dans les autres arrondissements d'Ille-et-Vilaine. A Saint-Malo « la loi de 1898 est littéralement lettre morte ». Le 25 juillet 1901, en effet, les magistrats de ce tribunal appliquèrent spontanément les dispositions protectrices en faveur de cinq enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, à quoi il fut répondu par l'administration que, « son consentement n'ayant pas été sollicité préalablement, conformément à une circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juin 1899, elle n'avait pas à tenir compte de la décision ainsi rendue ». En vue de satisfaire à cette exigence, appel fut interjeté et avis fut demandé à la préfecture; l'appel était nul pour vice de forme, la question resta en suspens. Mais peu après, consultée cette fois au cours de l'instruction, l'administration « répondit par un refus catégorique et péremptoire, basé sur l'absence de fonds affectés à cette destination; et fit savoir qu'aucune demande appuyée sur cette loi ne pourrait à l'avenir être accueillie (2). »

Même opposition en Saône-et-Loire, où l'inspecteur déclare que « l'autorité judiciaire ne doit pas, à l'heure présente, compter sur l'Assistance publique pour le redressement des mineurs qui ont commis des crimes ou des délits » (rapports de 1902 et 1903), pour ces enfants « vicieux, démoralisés, fainéants » (rapport de 1899); — dans l'Orne et dans l'Oise, où l'administration fait en outre à la loi de 1898 le

(1) Par le même vœu, le Conseil général se prononçait en faveur de la création d'une école de réforme dans la région. Il est vrai que la situation de l'hospice dépositaire d'Auch est déplorable. « En ce qui concerne les jeunes filles qui rentrent parfois à l'hôpital à cause de leur inconduite (des moralement abandonnées, pour la plupart), j'ai pu également constater à regret que ces pupilles étaient placées dans la salle des malades, qu'elles couchaient dans les mêmes dortoirs que ces dernières, et que de ce fait elles causaient de véritables scandales que j'étais impuissant à réprimer. Que dire du service des garçons? Qu'il est encore plus défectueux; ceux qui rentrent de la campagne sont, il est vrai, des indisciplinés qui appartiennent le plus souvent à la catégorie des moralement abandonnés. Aucune occupation et pas ou peu de surveillance. » (Rapport de l'inspecteur, 1902).

(2) Le parquet de Saint-Malo a imaginé une élégante solution pour aboutir au résultat désiré. Toutes les fois que l'enquête relève à la charge des parents des faits assez graves pour motiver la déchéance de la puissance paternelle, le procureur poursuit l'application, non de la loi de 1898 contre le mineur, mais de celle de 1889 contre les parents; au lieu d'un seul enfant, l'administration voit alors tomber sous sa tutelle toute une famille.

reproche de ne lui donner que la garde — droit insuffisant à ses yeux — et non la tutelle des jeunes délinquants (1).

Des vétilles parfois amènent des résistances, comme par exemple dans la Charente, où il faut faire transférer l'enfant du chef-lieu pour le mettre à la disposition de l'administration; « mais l'Intérieur refuse de payer les frais de ces transfèrements, sous prétexte que le mineur n'est pas condamné, qu'il est au contraire acquitté; les communes, de leur côté, refusent de faire supporter ces dépenses par leur budget »; — comme aussi en Indre-et-Loire, où l'administration invoque un droit de contrôle que le parquet lui refuse, consentant seulement à la prévenir un peu à l'avance du placement à effectuer.

Même là où les choses ne sont pas montées à ce diapason, il est curieux d'entendre les doléances des représentants de l'Assistance, sur les vices déplorables et l'impossibilité de ramener au bien des enfants tarés et corrompus, récidivistes incorrigibles. Voici les inspecteurs de la Drôme (dès le rapport de 1901), de la Meurthe-et-Moselle « où plus de la moitié des pupilles de cette catégorie disparaissent dans les quelques jours qui suivent leur placement » (rapport de 1900), des Vosges (rapport de 1902) (2), du Finistère (rap-

(1) Depuis quelques mois, dans les cas rarissimes où le préfet du Nord répond au parquet qu'il pourrait à la rigueur accepter la garde de l'inculpé, il ajoute aussi la condition que les droits de puissance paternelle, et non seulement de garde, lui soient attribués. M. Savoré-Bonville, inspecteur départemental de l'Eure, écrivait dans le rapport de 1901 : « Quand l'Assistance publique consent à recevoir les mineurs visés dans la loi de 1898, elle s'impose une charge morale et pécuniaire particulièrement lourde. Il s'agit pour elle, en effet, d'élever, d'instruire et de diriger des mineurs ayant commis presque tous des délits et qui antérieurement à cette loi étaient envoyés dans des établissements correctionnels. Elle aurait besoin dans l'espèce d'une somme d'autorité aussi complète que possible. Or, il n'en est rien. Les droits qui lui sont dévolus par la loi de 1898 ne s'étendent pas au delà de la garde des mineurs, alors que, pour les mineurs qui lui sont envoyés par application de la loi de 1889, elle possède les droits de garde et de tutelle. Le contraste est frappant. En effet, d'une part, pour les enfants qui lui sont envoyés par les tribunaux par application de la loi de 1889, et dont bon nombre, en raison de leur jeune âge au moment de la déchéance de leurs parents indignes, ne sont pas vicieux, l'Assistance publique est assurée des droits de garde et de tutelle. D'autre part, pour les mineurs qu'elle consent à recevoir par application de la loi de 1898, et qui tous sont plus ou moins vicieux, elle n'a que la garde. On est autorisé à penser que la question de la révision de la loi de 1893 ne tardera pas à être posée. »

(2) Après avoir, en 1901, « sans aucune espèce de plainte ou de récrimination, expliqué et excusé dans une large mesure divers insuccès par la présence inévitable de brebis galeuses dans un troupeau nombreux », l'inspecteur ne pouvait s'empêcher, l'année suivante, « d'attribuer les mauvais résultats des services à l'admission d'enfants trop âgés en vertu des lois de 1889 et de 1898. »

port de 1901) (1), de l'Indre, du Morbihan où, après avoir une première fois obtenu du Conseil général, le 23 août 1900, conformément aux conclusions de M. de Préaudeau, rapporteur de la 4^e commission, « une distinction entre les enfants victimes de délits ou de crimes qui seraient de plein droit admis dans le service de l'Assistance ou confiés à des parents ou à un établissement charitable, et les enfants auteurs de délits ou de crimes, qui seraient d'office placés dans une école de réforme et qui ne viendraient pas apporter le trouble dans un service public non organisé pour préserver les pupilles d'un contact vicieux », l'administration ne déclara pas officiellement la guerre, mais « accepta à contre-cœur les jeunes inculpés », à tel point que des tribunaux comme celui de Ploërmel en sont réduits, pour éviter un conflit, au subterfuge suivant : prononcer la remise aux parents, tout en essayant de placer officieusement le mineur à l'Assistance publique ; « de cette façon, un refus de l'administration ne peut infirmer l'autorité d'un jugement ». Il est à noter toutefois que le Conseil général a décidé, le 21 août 1902, un nouvel essai, en s'efforçant de trouver une exploitation agricole « où, sous la surveillance d'un contremaitre, on concentrerait un certain nombre de ces pupilles » ; essai rudimentaire et économique d'école de réforme ; et, malgré l'absence de résultat pendant une année, il a, le 20 août 1903, « décidé de continuer ses recherches ». En même temps, il émettait un vœu dont l'idée mérite d'être signalée : « Les enfants qui ont passé par les tribunaux apportent un trouble sérieux dans le service de l'Assistance publique ; d'un autre côté, depuis la loi de 1898, le nombre des enfants envoyés en correction diminue d'année en année, si bien que de 5.000 il est descendu à 3.000, le nombre des colonies pénitentiaires étant demeuré le même. Si l'on désaffectait une ou deux de ces colonies de leur destination actuelle et si on les consacrait à l'observation et à l'éducation, pendant un nombre de mois déterminé, de ces enfants remis aujourd'hui directement à l'Assistance, ce serait un grand bienfait pour celle-ci (2). Ne recevant cette catégorie d'enfants qu'après un commencement d'éducation et munis de notes émanant de la colonie, les inspecteurs de l'Assistance connaîtraient ainsi le caractère des enfants et cette connaissance leur rendrait moins difficile le placement d'un bon nombre d'entre eux. Mais il semble qu'il appartient à l'administra-

(1) Voir aussi dans le même sens les conclusions de M. Le Bail, rapporteur, à la séance du Conseil général du 21 août 1901 ; il explique l'élévation des crédits par la nécessité de placer ces enfants dans des maisons spéciales.

(2) Cf. le rapport de l'Inspection générale déjà cité (*Revue*, 1903, p. 1446).

tion de provoquer un changement dans la législation en ce sens. »

M. Martin-Dupont, inspecteur de l'Hérault, donne une opinion analogue dans le rapport de 1903 : « Pour faire ce que les maisons de correction n'avaient pu faire, on a imaginé de recourir à l'Assistance publique qui en est réduite au placement familial. Pour moi, j'estime que l'on a eu tort de dénoncer les maisons de correction, instrument excellent pour qui sait s'en servir. Je n'ai pas à dire ici ce que l'on pouvait ou devait en faire, cela me mènerait trop loin. Qu'il me suffise de dire que l'Assistance publique se trouve dans un étrange embarras, lorsque les tribunaux lui envoient des enfants de la catégorie de ceux que l'on désigne par cet euphémisme d'enfants traduits en justice... Il ne nous reste qu'à faire ce que les tribunaux pouvaient et devaient faire, placer les pupilles dont ils se débarrassent si aisément en notre faveur dans quelque maison de correction décorée d'un nouveau nom, celui d'école de réforme. Mais alors, à quoi bon ? Et l'on ne comprend guère, pour le moment du moins, les avantages de la loi. »

Dès la mise en vigueur de la loi de 1898, le département du Calvados se trouva aux prises avec les difficultés matérielles et morales, et il crut un moment avoir découvert la panacée. « Votre Commission des finances, disait à la séance du 21 août 1900, M. Lagrange de Langre, rapporteur, n'avait pas hésité à vous signaler le danger, pour les ressources départementales, de semblables dispositions — qui en fait, sous apparence de moralisation, faisaient passer du budget de l'État dans le budget du département l'entretien d'un nombre illimité de jeunes vagabonds fort peu recommandables, pour la plupart trop âgés et trop vicieux pour pouvoir profiter du changement de traitement préparé par le législateur. Fort heureusement, M. le Ministre de l'Intérieur put s'entendre avec M. le Garde des Sceaux, qui transmit aux parquets de nouvelles instructions et les invita à se concerter avec l'autorité préfectorale avant de prononcer ou de requérir la remise à l'Assistance publique locale de tout enfant se trouvant dans les conditions prévues par la loi de 1898. Depuis cette nouvelle circulaire, le nombre des admissions à l'Assistance, au titre de la loi de 1898, a pu être réduit dans une notable proportion, grâce à l'information préalable poursuivie par l'administration ». Cet espoir ne dura pas longtemps. Le préfet avouait dans son rapport d'avril 1901 que « rien ne permettait malheureusement d'entrevoir la fin prochaine de cette recrudescence des enfants assistés, ni d'assigner un terme à l'accroissement des charges qui en résulte pour le budget départemental » ; il sollicitait et obtenait une augmentation de crédit

de 5.000 francs. Actuellement, on entrevoit la prétention d'exiger la déchéance de la puissance paternelle.

Signalons aussi le vœu du Conseil général du Cantal (où les jugements de garde sont pourtant peu nombreux); le 24 avril 1900, M. Bory lui demandait d'inviter M. le préfet à adresser au Ministre de l'Intérieur une réclamation pour faire rembourser par l'État au département les frais exposés par l'Assistance publique à l'occasion des enfants qui lui sont remis en vertu d'une décision judiciaire répondant à l'internement dans une maison de correction. Ces frais « devraient être assimilés aux frais de détention des jeunes détenus et constituer une dépense de police générale. » Un autre membre, M. Cazals, ajouta que la même requête devrait être adressée au Garde des Sceaux pour qu'il donne aux parquets des ordres en vue de remédier à une situation regrettable. La proposition de M. Bory complétée par M. Cazals fut adoptée. Le Ministre de la Justice se contenta « d'accuser réception du vœu », et la question en est restée là.

Bien avant la loi de 1898, le département de la Seine-Inférieure s'occupait des jeunes délinquants. Les services d'assistance officielle y sont en effet très développés; on y trouve deux écoles de réforme : celle d'Aumale et celle de Melleville. Dès 1883, par une délibération du 22 août, sur la proposition du préfet, M. Hendlé, le Conseil général « autorisait l'admission dans les hospices dépositaires des enfants arrêtés en état de mendicité et de vagabondage, mis à la disposition de l'administration par les autorités judiciaires. Des instructions générales étaient envoyées au parquet et aux commissaires de police. En 1887, ces enfants étaient au nombre de 200; au 31 décembre 1889, 370 avaient été immatriculés. » Les lois de 1889 et de 1898 reçurent donc aussitôt un accueil favorable et l'expérience qui a été tentée dans un milieu si heureusement préparé doit présenter le plus grand intérêt. M. le D^r Metton-Lepouzé, inspecteur départemental, a joint à son rapport de 1901 la note par lui adressée au Ministère en réponse à une demande de renseignements sur la loi de 1898 (1). Au début, on avait essayé de placer les petits vagabonds directement dans l'agriculture et dans l'industrie. Mais bien vite les résul-

(1) Au début de l'année 1901, M. H. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, consulta les inspecteurs départementaux sur les résultats et les conséquences de l'admission dans le service de l'Assistance publique des enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 C. p. et élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle. La publication de ces documents recueillis auprès d'hommes particulièrement compétents présenterait une immense utilité, quoique il y ait lieu aussi de rappeler le proverbe : Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

tats désastreux démontrèrent la nécessité d'une école de réforme. La loi de 1898 n'a pas apporté un contingent meilleur et les 124 recrues ont permis d'intéressantes constatations.

L'inspecteur départemental établit une distinction très nette entre les enfants de moins de 13 ans et les pupilles plus âgés. « Avant l'âge de 13 ans, l'enfant est plus facilement éduicable et, pour ceux de cette catégorie, j'ai eu presque constamment recours au placement familial. » Parmi les 44 auteurs de délits qui n'avaient pas atteint la limite de 13 ans, 3 sont en état d'évasion, 11 en maison d'éducation; les autres sont placés dans des familles nourricières et, à quelques exceptions près, leur conduite est bonne. Presque tous les adultes, au contraire, doivent être internés par mesure disciplinaire, lorsqu'ils ne parviennent pas malgré tout à échapper à toute surveillance, et leur conduite est détestable; ce sont les réfractaires de l'École d'Aumale, dont le directeur s'écriait, en rendant compte de la gestion morale et financière de 1900 : « La conduite et le travail de nos pupilles ont été généralement satisfaisants; astreints à une vie régulière, à une discipline ferme et juste, ils se montrent le plus souvent soumis aux ordres reçus et n'encourent guère de punition grave; cependant quelques-uns, presque tous moralement abandonnés ou confiés à nos soins par les tribunaux en vertu de la loi de 1898, sont rebelles et se plient difficilement à la discipline de l'École. Paresseux, indisciplinés, ces pupilles sont tout disposés à tromper la surveillance spéciale dont ils sont l'objet et à s'évader pour retourner à leur vie aventureuse. Aussi tous nos efforts tendent-ils à ramener au bien ces natures perverses qu'un manque d'éducation ou une mauvaise éducation première a dirigées vers le mal : la patience, les bons conseils répétés, un travail régulier avec un séjour prolongé à l'École départementale, sont les remèdes les plus efficaces. » Est-il encore parfois possible de les améliorer sans une discipline énergique, plus énergique que celle de l'École de réforme? Pas toujours, et M. Metton-Lepouzé termine son remarquable rapport par deux observations de la plus stricte justesse. La première concerne le champ d'application de la loi de 1898 : elle n'a pas été faite pour ceux dont la corruption est trop ancienne et par suite difficilement guérissable; elle s'adresse aux enfants coupables qui sont plutôt des victimes, et, si les résultats obtenus par l'Assistance publique ne sont pas toujours excellents, la faute en incombe bien souvent, non à l'Administration, mais au magistrat qui a mal jugé; l'exemple typique qui nous en est cité est celui d'un pupille ainsi confié aux soins de la bienfaisance publique, alors qu'il relevait de la maison de correction, et qui se rendit coupable

d'un vol avec assassinat, pour lequel il encourut 6 ans de travaux forcés (1). « Il semblerait indispensable, écrit M. le D^r Metton-Lepouzé, que les tribunaux prissent soin d'opérer tout d'abord une sélection attentive, — l'instruction leur en fournira facilement les éléments, — entre les pupilles éducatifs, dont la transformation et le redressement sont possibles par les moyens éducatifs qui sont à notre disposition, et ceux dont le degré de dégénérescence exige un traitement plus énergique et des procédés spéciaux. Le degré de curabilité ne devra évidemment pas être basé sur l'âge du sujet, ni sur la gravité du délit commis, mais bien sur ses antécédents, ses habitudes et son genre de vie; c'est là qu'on trouve les facteurs du classement ».

L'outil manque d'ailleurs pour une telle besogne, et l'honorable inspecteur regarde comme insuffisante l'École départementale d'Aumale. « Dirigée par un membre distingué du corps enseignant de la Seine-Inférieure, qui a comme collaborateur immédiat un inspecteur honoraire du service des assistés et deux instituteurs, notre École départementale est, à proprement parler, un établissement d'instruction réalisant le type heureusement combiné de l'école profession-

(1) « Le n° 9 mérite une mention particulière. Arrêté dans une bande de mauvais garnements, il avait été déjà poursuivi deux fois pour vol et bris de clôture. Il venait de prendre 16 ans quand, le 29 mai 1900, un jugement de première instance de Rouen, le condamnant à être interné dans une maison de correction, fut réformé par un arrêt de la Cour. Aux termes de cet arrêt, il était confié à l'Assistance publique. Il s'était rendu coupable d'un nouveau vol commis au cours d'une attaque nocturne, à laquelle il avait pris part. Envoyé à l'École d'Aumale, il s'évade au bout d'un mois et, de retour à Rouen, il se rue un soir, en compagnie de quelques souteneurs dont il faisait sa fréquentation habituelle, sur un brave ouvrier qu'il dévalise, lui enlevant sa montre et son couteau, et il le frappe avec une telle violence que le malheureux meurt, quelques jours après, des coups qu'il a reçus. Le jeune bandit, traduit de ce chef en Cour d'assises, était condamné, le 19 février 1901 à six ans de travaux forcés. On ne peut, en vérité, s'empêcher de penser que, si la décision du tribunal de Rouen n'avait pas été infirmée par la Cour, si N... avait été interné dans un établissement fermé, il n'aurait pu, vraisemblablement, s'évader aussi facilement et sa malheureuse victime vivrait encore! Le passage de ce garçon à l'École départementale a été funeste pour ceux de ses camarades qu'il est parvenu à grouper autour de lui et sur lesquels — il était, paraît-il, beau parleur — il exerçait la plus détestable influence. Peu de jours après son arrivée, le surveillant général le surprenait, au milieu d'une dizaine d'élèves, leur racontant ses tristes exploits et se glorifiant des méfaits qu'il avait commis. Le surveillant de son dortoir était devenu l'objet de sa haine, et plusieurs fois il avait proféré contre ce dernier des menaces : Je lui planterai, disait-il un jour, mon couteau dans le ventre! On se fait facilement une idée du trouble profond que peut causer dans un établissement comme celui d'Aumale le séjour de semblables chenapans qui ont déjà subi toutes les perversions. Il suffit, m'écrivait il y a quelques jours le directeur, d'un de ces pupilles pour créer les plus graves difficultés dans notre École, où les élèves sont pour la plupart des dégénérés, si prompts à obéir à toutes les suggestions et où le mauvais exemple surtout est si contagieux... » (Rapport de l'inspecteur départemental.)

nelle et de l'école de préservation, avec, il est vrai, une pédagogie spéciale; mais ce n'est et ce ne peut être qu'une maison d'enseignement, et, à ce titre, elle ne saurait convenir aux enfants réellement vicieux. Pour eux, je demande, avec tous ceux qui ont étudié cette question, qu'on mette à notre disposition des établissements spéciaux. Qu'on leur donne la dénomination qu'on voudra, qu'on en crée de nouveaux ou qu'on utilise les colonies pénitentiaires actuelles, peu m'importe; mais, dans le second cas, il sera indispensable non-seulement de débaptiser ces dernières, mais de les rattacher à l'Assistance publique et d'en changer radicalement les méthodes. Il faut que ces établissements soient le complément des écoles de préservation, qu'ils réalisent un degré de plus dans la série des procédés médico-pédagogiques destinés à remplacer, pour les insoumis et les vicieux de nos services, la punition par l'éducation réformatrice. Il faut, sous peine de voir échouer tous nos efforts, que nous puissions envoyer dans ces écoles de second degré ceux de nos pupilles auxquels l'école de préservation ne saurait convenir. C'est là, on ne saurait trop le proclamer, la condition essentielle du succès ». C'est ce que pense également le directeur de cette École d'Aumale (rapport de 1901) : « 13 pupilles sont rentrés d'évasion. Très indisciplinés, d'humeur vagabonde, liés avec des jeunes ouvriers sans travail et de mœurs déplorables, ces pupilles ont contracté de mauvaises habitudes et n'ont pu se plier à l'obéissance : ils ont repris pour la plupart leur vie nomade. C'est pour ces pupilles que des écoles spéciales, se rapprochant des maisons de correction, devraient être créées. »

Malgré ses efforts, le département a donc dû se déclarer impuissant à réformer tous les enfants que les tribunaux de la région lui envoyaient. Un intéressant rapport de M. Lambard, conseiller général, signalait le problème à ses collègues, le 21 août 1902. « Dans tous les cas, disait-il, c'est le pouvoir judiciaire qui agit; l'Assistance publique n'a qu'à enregistrer les décisions des tribunaux et à en assurer l'exécution »; il s'incline donc devant l'autorité judiciaire, mais réclame un correctif. « Il nous semble indispensable que l'Assistance publique soit désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire ceux des enfants dont la garde lui a été confiée par les tribunaux en vertu de la loi de 1898 et qui sont reconnus, après un essai plus ou moins prolongé, rebelles à tout amendement. Il est inutile d'insister auprès de vous sur la perturbation que l'introduction d'enfants par trop vicieux peut amener dans notre service des enfants assistés. Il ne s'agit pas non plus ici d'une question d'ordre purement budgétaire; il y va surtout de l'intérêt même de ces jeunes gens qui,



malgré tout, arrivent par la fuite à échapper à la surveillance de l'administration et reprennent ainsi, pour la plupart, la vie à laquelle on a voulu les arracher ». Sur son avis, le Conseil général émit le vœu « que l'Assistance publique fût désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire les enfants dont la garde lui aurait été confiée par les tribunaux, et qui seraient reconnus rebelles à tout amendement ». Ce vœu est entré de suite en pratique, car le préfet déclarait aussitôt : « Les conclusions du Conseil général deviendront la loi de l'administration ».

L'inspecteur des enfants assistés du Var se prononce sans hésitation contre toute assimilation des délinquants aux assistés. Il ne se base pourtant point sur l'expérience; ses raisons sont purement théoriques, car le département du Var semble ignorer l'existence même de la loi de 1898. Quoique écrite en 1901, la réponse adressée par l'inspecteur considère les art. 4 et 5 de la loi de 1898 comme un simple projet à l'étude dans les bureaux du Ministère. « M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, écrit M. Edelga, a bien voulu nous questionner sur les points suivants : les enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 du C. p. sont actuellement élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des conditions d'éducation correctionnelle. L'opinion s'est accréditée ces derniers temps que ces enfants devraient de préférence être remis aux services de l'Assistance publique. Serait-il indifférent, au point de vue du service des enfants assistés, de recevoir des recrues de cette nature? Mon avis est que cette mesure serait inexplicable et surtout inapplicable. Les enfants dont il s'agit sont nécessairement frappés d'une tare morale qui nécessite un régime exceptionnel. Si la justice a jugé prudent de ne pas les rendre à leur famille, c'est précisément parce qu'elle a reconnu que ces enfants ont le germe du vice et doivent être tout à la fois corrigés et ramenés au bien, si possible, par un système d'éducation approprié à leur caractère. Or, nous sommes absolument dépourvus de moyens d'action pour atteindre ce résultat. Nous recevons des orphelins et des enfants abandonnés pour les faire élever, sous notre surveillance, chez des particuliers. Nous n'avons pas d'établissements administratifs où il nous soit possible d'agglomérer un certain nombre de pupilles, en vue de les faire élever d'une manière distincte. Nos dépôts mêmes, qui ne sont destinés qu'à recevoir les nouveaux admis ou ceux qui sont malades ou temporairement disponibles, ne sont pas sous notre direction. Ce sont les hospices qui, par suite d'une convention obligatoire avec l'administration départementale, gardent pro-

visoirement nos sujets, lesquels sont soumis au régime ordinaire de l'établissement. Ces hospices, dits dépositaires... sont faits pour recueillir des malades, des infirmes, des jeunes enfants et des vieillards indigents. On ne peut y adjoindre un groupement d'enfants de nature vicieuse, si ce n'est d'une manière tout à fait momentanée, en attendant que certaines dispositions soient prises à leur égard. Voudrait-on créer ces groupements avec séjour permanent qu'on ne le pourrait pas. Le personnel employé n'a pas d'attributions d'éducation. Il y a bien une section où l'on garde, par suite d'accord avec les parents, des enfants dits de familles indigentes; mais ce sont des jeunes enfants ou des enfants de l'âge scolaire et tout se borne à un gardiennage collectif de pauvres bébés ou d'écoliers qui se trouvent là comme dans un pensionnat à prix réduit, car les familles paient de modestes mensualités. Il n'y a que cela et il ne pourrait y avoir autre chose, car un hospice ne peut être une maison d'éducation. Dès lors, où les mettrions-nous? » Et il ajoute : « Le résultat serait plus que déplorable; il serait désastreux... Il faut bien qu'on sache que, si nous trouvons facilement des gardiennages et de bons gardiennages, il en est tout autrement pour les pupilles-garçons qui arrivent dans le service après l'âge de 13 ans ou de ceux qui, n'ayant pu être maintenus dans les milieux où nous les avons fait élever, reviennent dans nos dépôts comme disponibles à l'âge de l'adolescence. Leur placement ou leur remplacement rencontre des difficultés inouïes. D'abord, et de plus en plus, les situations même les plus modestes deviennent rares, car elles sont accaparées par les enfants du pays... De plus, le pupille de l'Assistance publique, qui n'a pas été connu dès son jeune âge, est plus ou moins suspect. Les préjugés, à cet égard, n'ont fait que s'accroître depuis que la loi de 1889 a fait entrer dans nos services les enfants retirés de leurs familles pour cause d'indignité. »

Aux départements nettement hostiles on peut ajouter ceux où l'administration comme le parquet, cherchant avant tout à « n'avoir jamais d'affaire », se mettent d'accord, au cours de l'instruction, sur l'intervention ou la non-intervention — presque toujours sur la non-intervention — de l'Assistance publique et où le tribunal abdique son droit d'appréciation entre les mains du préfet ou de son représentant. Ce régime de l'entente préalable est adopté dans la Loire-Inférieure, où une circulaire préfectorale l'impose (Saint-Nazaire), le Calvados (1), les Côtes-du-Nord, la Mayenne, la Manche,

(1) Dans le rapport d'août 1903, le préfet du Calvados proteste contre l'arrêt de cassation dans l'affaire Cambreleng et fait allusion à des instructions de la Chan-

l'Yonne, la Haute-Savoie, la Dordogne (1), les Landes où une seule décision rendue en l'espace de 5 ans par le tribunal de Saint-Sever a soulevé un conflit qui n'a pu être tranché juridiquement; la fillette, orpheline et sans parents, se trouvait légalement sous la tutelle de l'Assistance publique et c'est à ce titre qu'elle a été gardée.

Il est permis de s'étonner de l'opposition systématique que l'on rencontre auprès de l'administration de l'Assistance publique, à la mise en pratique d'une loi votée et promulguée, représentant par conséquent la volonté nationale; il y a lieu de s'étonner que, par un simple refus de crédit ou même par la simple volonté d'un préfet, la volonté nationale soit tenue en échec. On connaît l'arrêt de Cassation du 14 août 1902; on a pu voir, par l'exposé que je viens de faire, que rien n'est changé.

Un de nos correspondants de Soissons nous fournit un argument en faveur de la thèse soutenue par la Cour de cassation. Il est à remarquer que, par l'art. 4, le législateur de 1898 a entendu donner à certaines personnes le droit de former opposition à l'ordonnance provisoire de garde que rend le juge d'instruction; ce sont les parents, le tuteur, le ministère public; si l'on avait voulu reconnaître à l'Assistance publique un droit de contrôle, on l'eût fait, en l'ajoutant à l'énumération. Non seulement elle n'y figure pas, mais le texte déclare nettement que, sur cette opposition, le juge qui statue finalement est le tribunal en chambre du conseil. Ce même tribunal rend ensuite définitivement, par l'application de l'art. 5, une décision obligatoire, contre l'exécution de laquelle personne ne peut appeler.

La presque unanimité de nos correspondants s'est prononcée en faveur de la loi de 1898 et proclame l'excellence de ses dispositions bienveillantes. Je n'ai guère entendu d'autre note discordante — sauf dans les tribunaux qui, de parti pris, s'obstinent aux déclarations de discernement — que celle du tribunal de Tours, dont les magistrats

cellerie : « Mon administration, se conformant aux *desiderata* exprimés par le Conseil général, s'est, dès l'origine, constamment efforcée d'enrayer, dans la mesure du possible, le nombre des admissions à prononcer au titre de la loi de 1898. La faculté qui lui avait été accordée par la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mars 1900, concertée avec le Ministère de l'Intérieur, de décliner la charge d'entretien d'enfants dont l'entrée à l'hospice dépositaire ne lui semblait pas suffisamment justifiée, a malheureusement cessé de produire ses effets utiles depuis qu'un arrêt de la chambre criminelle... Nous ne pouvons que le regretter dans l'intérêt des finances départementales. »

(1) Où de rares jugements de garde ont été rendus à Périgueux et à Nontron, jamais par les autres tribunaux.

estiment que « les art. 4 et 5 trouvent leur application légitime surtout à propos des enfants maltraités et abandonnés; à l'égard des enfants délinquants, elle risque d'être sans effet, créant des difficultés à l'Assistance publique qui n'ose pas les placer, et ne frappe pas leur esprit ».

La résistance de l'Assistance publique est d'autant plus étonnante que les mineurs de la loi de 1898 ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la loi de 1889; or elle reçoit ces derniers obligatoirement, et sans d'ailleurs soulever de difficulté. C'est une constatation que j'avais faite et que quelques-unes des réponses nous ont apportée également. Qu'un enfant soit poursuivi pour mendicité, il relève de la loi de 1898; que le parquet, en raison de l'âge comme de la légèreté de la faute, classe l'affaire et requière la déchéance de la puissance paternelle pour incitation à la mendicité, il relève de la loi de 1889. Dans le premier cas, on s'en désintéressera et il restera sur le pavé; dans le second, il sera recueilli à bras ouverts! Et ce contre-sens se reproduit en bien d'autres cas : où la perversité de l'enfant résulte de celle même des parents : mineur excité à la débauche, enfant des délits duquel les parents sont co-auteurs ou complices, etc. Déjà nous avons vu des inspecteurs admettre cette assimilation et, notamment, M. l'inspecteur général Ogier (*Revue*, 1903, p. 1442) : « Alors que les enfants assistés entrent dans le service, soit à leur naissance, soit plus tard, mais généralement dans des conditions d'éducation jusqu'alors normales, les moralement abandonnés, au contraire, y arrivent à tous âges et même à des époques très voisines de leur majorité; mais surtout ils y entrent pervertis, adonnés déjà à des pratiques vicieuses, plus ou moins vagabonds, voleurs, n'ayant presque jamais été astreints à une discipline ou à un travail quelconque »; et il ajoute même, à propos des mineurs envoyés en correction : « Mettant à part les enfants assistés proprement dits, c'est-à-dire les enfants en état d'abandon matériel par suite de disparition de la famille, on peut dire que tous les autres, ceux relevant des lois de 1889 et de 1898, comme ceux auxquels ont été appliqués les art. 66 et 67 C. p., sont des enfants en état d'abandon moral. Si l'on accepte l'opinion généralement admise à l'heure actuelle que le criminel doit être étudié dans son être, dans tout son passé héréditaire, dans le milieu où il a vécu, qui a agi sur lui, on doit reconnaître que les enfants dont l'État peut ou doit assurer la protection ou l'assistance, doivent être examinés dans les mêmes conditions. L'enfant surtout subit le poids de son hérédité et porte l'empreinte du milieu. Or, pour les moralement abandonnés, à quelque caté-

gorie qu'ils appartiennent, hérédités ou milieux sont identiques... »

Il est curieux et bon de remarquer la différence avec laquelle les représentants de l'administration ont traité le législateur de 1889 et celui de 1898. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les moralement abandonnés, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont déchus par jugement de la puissance paternelle, soient tous de vertueux gamins, incapables de mal faire. Les doléances ne manquent pas ; mais elles sont toujours accompagnées d'un correctif à l'adresse de l'esprit philanthropique qui a inspiré ces dispositions pourtant bien gênantes, et jamais en tout cas on n'a essayé d'organiser la révolte contre la loi. On a gémi ; mais on s'est incliné. « Si dans la plupart des cas, écrit l'inspecteur du Gers (rapport de 1901), je n'ai qu'à me louer des enfants moralement abandonnés de moins de 13 ans, chez lesquels les mauvaises habitudes n'ont pas de profondes racines, il n'en est pas de même pour ceux qui ont dépassé cet âge. Les mauvais exemples ont laissé chez quelques-uns d'entre eux des traces ineffaçables. Paresseux et corrompus, réfractaires aux bons conseils, ne voulant rester dans aucune place, leur contact, quand ils rentrent au dépôt, est un danger pour les natures dociles et honnêtes. » — « L'application de la loi de 1889, écrit l'inspecteur du Pas-de-Calais (rapport de 1898), très fréquente aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, nous a valu une nouvelle catégorie de pupilles, bien différente de celle des enfants assistés ordinaires que nous recueillons en vertu du décret de 1814. Elle a complètement modifié les conditions de notre service qui tend à devenir en partie une annexe du service pénitentiaire. Les enfants matériellement en état d'abandon, par suite du décès ou de la disparition de leurs parents, et qui, en cette qualité, doivent être admis à l'hospice, se trouvent généralement, au point de vue physique comme au point de vue moral, dans des conditions normales ; les vicieux, les indisciplinés, les idiots, les arriérés, les infirmes de corps et d'esprit y figurent à l'état d'exception. Il en va tout autrement pour ces « orphelins dont les parents sont vivants », suivant la saisissante définition de Jules Simon, que nous envoient tous les jours les tribunaux, pour ces malheureux issus le plus souvent d'alcooliques, tarés physiquement ou moralement, frappés de condamnations judiciaires, pour ces enfants élevés comme de petits sauvages, n'ayant jamais fréquenté l'école, dressés à la mendicité, presque toujours au vol et à la prostitution. Parmi ceux-là, les bons sujets, sains de corps et d'esprit, forment l'exception ; les mauvais, vicieux, indisciplinés ou simplement les sujets difficiles, les idiots, les arriérés sont la majorité. Quand les enfants sont jeunes encore, à

l'époque de leur admission à l'hospice, le mal n'est pas irrémédiable ; sortis du milieu déplorable dans lequel ils vivaient et confiés à d'honnêtes gens, ils peuvent encore s'améliorer. Mais, quand ils ont déjà 13, 14 ou 15 ans et même plus, comme le cas se produit souvent, quand le mal est invétéré, que pouvons-nous faire ? La présence de ces pupilles devient pour les autres et pour le service lui-même un danger permanent. Si nous essayons de les placer comme apprentis ou domestiques, ils se montrent bientôt insubordonnés, réfractaires à tout travail régulier. Le plus souvent, ils prennent la fuite pour aller retrouver leurs parents indignes ; parfois, ils volent ou font pire encore, comme ce malheureux qui a voulu empoisonner la maîtresse de la maison où il était domestique ou cet autre qui a tenté d'incendier l'habitation de son patron. Ils nous exposent ainsi à des responsabilités redoutables et jettent sur le service tout entier un discrédit dont nous avons fort à souffrir pour le placement de nos autres pupilles. »

Ne croirait-on pas entendre les reproches de tout à l'heure à l'égard de la loi de 1898 ?

Dans le même sens, on trouvera des doléances sur l'inconduite et l'immoralité des moralement abandonnés de la loi de 1889, dans les rapports des inspecteurs des enfants assistés de la Haute-Saône (1900), de la Manche (1901), du Loir-et-Cher (1902), de l'Indre (1900), du Gard (1902), de la Côte-d'Or (1902), de la Corrèze (1902), de la Charente-Inférieure (1902), du Puy-de-Dôme, du Nord, etc.

« Cette loi, toute à la louange de celui qui en est l'auteur, écrit encore M. l'inspecteur du département de l'Orne, reçoit ici son application d'une façon sérieuse et l'enquête à laquelle procèdent les parquets avant de prononcer la déchéance des parents est un sûr garant pour nous. Quelques-uns de ces enfants nous donnent des sujets de plainte, nous occasionnent des difficultés, discréditent le service par leur conduite, leur indépendance, leurs défauts, leurs vices ; mais à côté de cela, quels services la loi ne rend-elle pas en soustrayant aux parents indignes des enfants excellents ! » (Orne, rapport de 1900).

Malgré les reproches très vifs de l'inspecteur sur l'inconduite des pupilles, M. Gagey, rapporteur de la Commission d'instruction et d'assistance, disait à la séance du 29 août 1900 du Conseil général de la Côte-d'Or : « Les dépenses ont augmenté en dix années de près de 10.000 francs. La cause principale en est l'application de la loi du 24 juillet 1889, qui assimile aux enfants assistés et les traite comme eux, les enfants moralement abandonnés. Cette loi, qui est une des œuvres les plus belles et les plus touchantes de la troisième Répu-

blique, devait, comme vous le voyez, grossir singulièrement le budget de l'assistance départementale. D'ailleurs, chaque fois que le Conseil général de la Côte-d'Or est en présence d'un devoir social, il n'hésite pas; sa sollicitude envers les humbles et les faibles est connue de tous.»

N'est-il pas dès lors étrange, quand les difficultés sont identiques, de trouver deux appréciations toutes différentes et d'entendre critiquer amèrement la loi de 1898 comme impraticable, dangereuse et mal conçue, alors que l'on vante l'inspiration élevée de la loi de 1889, « si justement dénommée loi d'humanité et de progrès social » ? (Puy-de-Dôme, rapport de 1902.)

On ne peut accepter, en effet, une thèse qui aurait pour seul résultat de refuser toute protection à une catégorie intéressante d'enfants en état d'abandon moral, les jeunes délinquants. « Il ne se peut, nous écrit M. le conseiller Tellier, que, parce qu'un service public aura refusé de remplir sa mission, un enfant probablement amendable soit envoyé dans une maison de correction, alors que cette éducation spéciale n'est pas nécessaire à son retour au bien, ou remis à des parents indignes. Ne pas proclamer l'obligation pour l'Assistance publique de recueillir ces enfants, c'est la destruction presque complète de la loi de 1898, étant donné le petit nombre des enfants que peuvent accueillir soit les particuliers, soit même les œuvres spéciales. » Il n'y aurait donc qu'à demander à l'administration de respecter la loi et les décisions de justice, y compris celles de la Cour suprême. Actuellement, en effet, ou les magistrats n'appliquent pas la loi, lorsque les préfetures lui sont hostiles, ou ils passent outre, et, loin d'être exécutés, leurs jugements sont encore plus préjudiciables au jeune délinquant. « Quel est le résultat de cette pratique? L'enfant est généralement détenu; le procureur de la République envoie à la préfecture avis de la remise par le tribunal avec l'extrait de jugement et met l'enfant à la disposition de l'autorité administrative: celui-ci reste en prison; puis, quelques jours après (je mets les choses au mieux), le préfet écrit au gardien-chef de mettre l'enfant en liberté, ce qui est fait immédiatement. Le pauvre petit est rejeté ainsi sur la voie publique; personne n'est prévenu; le voilà seul, abandonné sur la rue. Que si le fait se produit, non pas devant le tribunal, mais devant la Cour, la distance peut être de plus de 100 kilomètres (de Douai à Boulogne par exemple); n'est-ce pas une inhumanité? Il rentre dans sa famille; mais c'est précisément cette solution que le tribunal a voulu éviter, et cela après enquête minutieuse sur la moralité de l'enfant et de ses parents. »

L'administration a d'ailleurs compris l'impossibilité de revenir sur les progrès accomplis par le législateur de 1898. Le rapport de M. Ogier, conclut (*ibid.*, p. 1443) « à appliquer à l'enfance abandonnée (de toutes catégories) un principe unique, la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant les cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle ». Sans aller aussi loin, tous les inspecteurs départementaux réclament pour les mineurs de la loi de 1898 comme pour les indisciplinés de la loi de 1889 la création d'écoles de réforme. Tel est le but du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement. Le Préfet du Nord l'indiquait sans détours dans le rapport de 1903 : « Il faut reconnaître que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés. Pour y remédier, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Ce projet, qui a obtenu le bénéfice de l'urgence, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1903 (1). Cette loi, dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps et qui sera le complément indispensable de la loi de 1898, permettra aux services de l'Assistance publique d'admettre tous les enfants qui lui seront confiés par les tribunaux. Elle classe les enfants en deux catégories bien distinctes : les victimes et les coupables. Les premiers devront être admis au nombre des enfants assistés à la charge du service; les seconds deviendront également des pupilles de l'Assistance, mais pourront, suivant le cas, être placés dans une école professionnelle, dans une colonie ou maison pénitentiaire, ou dans une colonie correctionnelle, et seront à la charge de l'Administration pénitentiaire. Ces dispositions sont la confirmation des décisions du Conseil général. »

Je n'ai jamais pu m'empêcher d'éprouver un certain étonnement en voyant l'Assistance publique s'engager dans cette voie. L'école de réforme avec l'obligation pour l'Assistance de recevoir les jeunes délinquants n'aura d'autre résultat que d'aggraver l'état de choses actuel, dont les inspecteurs et les préfets se plaignent avec tant d'amertume. De moins en moins on enverra en correction, et l'horreur de ces « maisons de corruption » aura d'autant plus d'effets

(1) *Revue*, 1903, p. 919, 1276 et 1460, note 2.

pratiques que l'on aura l'excellente ressource de remettre l'enfant aux mains du préfet, représentant de l'Assistance publique. Les écoles de réforme seront peuplées de dangereux vauriens, capables de tout, que les colonies correctionnelles ont déjà grand'peine à maintenir en respect. Les mots auront changé; on aura témoigné d'un semblant de philanthropie, mais les choses resteront en l'état. Les maisons de correction n'auront plus qu'à fermer leurs portes, faute de sujets; elles seront remplacées par l'Assistance publique, qui aura de plus en plus le renom de soigner et de choyer des chenapans indignes d'elle. Voilà à quoi l'on aboutira et, si l'on me répond que les dispositions du projet de loi permettent de solliciter et d'obtenir le renvoi des indisciplinés dans des maisons pénitenciaires, je dirai qu'alors la situation restera identique, avec cette grave dérogation aux principes qu'un internement pénal dépendra de la volonté d'une administration au lieu d'être prononcé avec toutes les garanties d'un jugement.

Nous touchons ici du doigt le défaut qui a causé les vives récriminations contre la loi de 1898. Cette loi n'est pas mauvaise; elle est seulement mal appliquée par les tribunaux de province. Alors qu'elle n'était point faite pour transformer l'Assistance publique en un succédané de la maison de correction, elle n'a abouti qu'à cette déplorable conséquence, mettre les magistrats en règle avec leur conscience lorsque, devant une impossibilité absolue de rendre un enfant à sa famille, ils nourrissent une haine instinctive contre la maison de correction. La statistique est là pour démontrer que l'administration a hérité des pupilles de la correction. Il s'en est suivi une désorganisation bien compréhensible; que peut faire une administration toute de bienfaisance avec des enfants vicieux et rebelles? C'est ainsi qu'à Lille, en 7 mois et demi du (1^{er} janvier au 15 août 1903), — et encore après une année entière de non-application de la loi de 1898, au cours de laquelle de nombreux envois en correction d'enfants remis précédemment en garde avaient eu lieu, — j'ai pu personnellement noter 51 récidives de pupilles de l'Assistance publique sur un total de 200 jugements de garde! « La première cause de la résistance de l'administration, écrit très justement M. le conseiller Tellier, est due à ce que certains tribunaux, absolument prévenus contre les maisons de correction, ont envoyé pour ainsi dire *en bloc* à l'Assistance publique tous les enfants qu'autrefois ils destinaient aux établissements correctionnels : le résultat a été funeste; on a vu rassemblée dans des cours d'hôpital une légion d'enfants indisciplinés, brisant les vitres, menaçant de mettre le feu, s'excitant les uns les autres. L'Assistance

publique n'avait pas le personnel de maîtres capables de refréner par une sérieuse discipline de pareils attentats (1). »

La loi de 1898 a été faite, au contraire, pour les cas où l'enfant ne mérite pas la correction, mais où il serait dangereux néanmoins de le rendre à une famille indigne; dans tous ces cas, jusqu'ici, les tribunaux de province ont persisté dans la remise à la famille, ou, ce qui est encore pis, dans la déclaration de discernement. On a donc mal compris le but et la volonté du législateur; de là sont nés tous les malentendus; et cette partie du rapport de l'inspecteur départemental de la Manche sur l'exercice de 1899 est à méditer, car elle rappelle les objurgations de l'inspecteur de la Seine-Inférieure et démontre une fois de plus la vérité de notre assertion : « Les parquets de la Manche commencent à appliquer les art. 4 et 5 de la loi de 1898. 8 pupilles ont été immatriculés en vertu de ladite loi. En l'espèce, le législateur a fait acte de justice et de prévoyance. L'enfance malheureuse ou coupable ne sera jamais trop protégée; mais ce qu'il faut constater, c'est que, pour cette catégorie d'enfants assistés, nous retombons dans les mêmes difficultés que pour les moralement abandonnés. Raisonnablement, l'Assistance publique ne peut prendre la charge et la direction des natures indisciplinées qu'on lui confie, que si on lui procure les moyens pratiques de les modifier. Un enfant qui a des habitudes de vol, de vagabondage, ne peut pas se métamorphoser par un simple transfèrement à la campagne. Toutes les natures reconnues comme définitivement incorrigibles n'auraient rien à faire dans nos services et reprendraient le chemin de la maison de correction. »

Loin d'être inutile ou impraticable, la loi de 1898 a édicté des dispositions qui devraient amener une réelle transformation de nos pratiques criminelles à l'égard des enfants; elle tient le juste milieu entre le système ancien (choix rigoureux entre le pardon absolu, la remise aux parents et l'envoi en correction) et les systèmes étrangers (remise du délinquant aux mains de l'État, de qui dépend ensuite toute puissance). Elle est, par cela même, plus conforme aux besoins

(1) J'ai cité, au cours de cet article, les doléances à ce sujet des représentants de l'administration. Qu'on me permette encore une citation, de M. l'inspecteur de l'Aisne (août 1903) : « Les récidives les plus marquées n'arrêtent pas quelquefois la mansuétude de ces tribunaux et, si l'Assistance publique départementale ne trouve pas le moyen de fermer ses portes à ces recrues sur lesquelles celle-ci n'a même pas le droit de correction, elle assistera, impuissante, à la déconsidération et à la contamination complète du personnel assisté... Il existe, dans l'Aisne, un privilège malheureux pour la discipline : jamais, en effet, les tribunaux n'envoient en correction aucune des filles qui appartiennent à l'Assistance départementale quelle que soit leur conduite. Cette impunité assurée n'est pas pour arrêter dans la mauvaise voie celles qui y sont entrées. »

de chaque espèce, elle se plie à toutes les hypothèses psychologiques. Mais elle a été mal comprise et mal appliquée. Au lieu d'en critiquer les détails, il serait plus facile et plus sage de s'efforcer de vaincre les difficultés qui peuvent surgir. Quand on se souvient de la triste façon dont l'article 66 du Code pénal a été appliqué et dont les tribunaux prononçaient les courtes corrections et quand on constate avec quelle aisance une circulaire ministérielle eut raison de ces errements, on ne peut s'empêcher de songer que des instructions précises, rigoureusement concertées — et sans parti pris — entre les parties intéressées aux débats arriveraient à produire des merveilles en unifiant les procédés, en aidant les timidités et en refrénant les audaces par l'observation méthodique d'une loi toute de justice, d'humanité et de progrès.

P. DRILLON.

La Surveillance des Établissements de Bienfaisance privée

Parmi les questions soumises au Congrès international des Oeuvres charitables tenu à Paris en 1900, la première, et non la moins importante, visait l'entente à établir entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée afin d'obtenir, en combinant les efforts, « le maximum de bien avec le minimum de dépenses » (1). En vue de cet accord, reconnu unanimement désirable, le Congrès formulait des vœux débutant ainsi : *Pour arriver à l'entente, la bienfaisance privée aura à se soumettre au contrôle tel qu'il sera déterminé par les lois. L'État devra, à son tour, lui assurer et lui garantir sa liberté d'action.* Est-ce sous l'inspiration d'idées semblables que le Gouvernement déposait, le 8 juin 1900, puis, après le renouvellement de la législature, le 21 octobre 1902, un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée? Il est permis d'en douter. Si, en effet, ces projets tendaient à organiser un contrôle très strict sur les oeuvres privées, l'État ne se montrait guère disposé à accomplir la seconde partie du programme, à donner toute liberté d'action à la bienfaisance non officielle. Loin, notamment, de tirer profit du vote de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations privées charitables ont vu leur existence rendue par elle plus précaire encore, s'il est possible, quand du moins elles n'obtiennent pas du Pouvoir une reconnaissance comme établissements d'utilité publique : la discussion soulevée au Sénat, le 17 juin 1901, entre MM. le Président du Conseil, Bérenger et Trarieux (2) est significative à ce point de vue. D'autre part, même pris en soi, le contrôle que les projets de lois précités attribuaient au Gouvernement sur la bienfaisance privée apparaissait plutôt comme un instrument d'oppression que comme un moyen de protection. Nombreuses furent donc les objections et les réclamations; et elles ont eu, il faut le reconnaître, quelque effet, puisque le texte primitif est sorti des délibérations de la Commission de la Chambre sensiblement atténué.

(1) Rapport de M. Louis RIVIÈRE, p. 2. (*Revue*, 1900, p. 1136.)

(2) *Journal officiel* du 18 juin 1901, Déb. parl., Sénat, p. 903 et suiv.